

Document d'Information en date du 12 novembre 2025



Région Bretagne
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 1.500.000.000 d'euros

La Région Bretagne (l'"**Émetteur**" ou la "**Région Bretagne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.500.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que toute modification y afférente) se substitue et remplace le document d'information en date du 7 novembre 2024. Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**"). Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous) et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété ") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêt attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendrier après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation long terme A+ par Fitch Ratings Ireland Limited ("Fitch Ratings"). A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("l'AEMF") (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, toute Modification éventuelle, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notiation-financiere/>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

Crédit Agricole CIB

Crédit Mutuel Arkea

HSBC

Natixis

Société Générale Corporate & Investment Banking

BRED Banque Populaire

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité régionale d'un Etat membre de l'Union européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié ou complété (le "**Règlement Prospectus**") et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers en France ni de toute autre autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'ommettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation notamment financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation

générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Délégée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MiFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME	1
FACTEURS DE RISQUES	7
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	21
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	22
MODALITÉS DES TITRES.....	24
UTILISATION DES FONDS.....	47
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MÉTÉORISÉS	48
DESCRIPTION DE LA REGION BRETAGNE	50
SOUSCRIPTION ET VENTE	102
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES.....	104
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	114
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	116

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 24 à 42 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "Etat Membre" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Émetteur :

Région Bretagne

Description :

Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme")

Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Utilisation des Fonds

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Arrangeur :

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Agents Placeurs :

BNP PARIBAS, Bred Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.500.000.000 d'euros.

Agent de Calcul :

Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux.

Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières (des "**Conditions Financières**") complétant le présent Document d'Information.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois comme indiqué dans les Conditions Financières concernées et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale.

Devises :

Les Titres seront émis en euros. Toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées à l'Article 11 "Modalités des Titres – *Représentation des Titulaires*" des Modalités.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des

Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée" des Modalités.

Montant de Remboursement :

Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Remboursement par versement échelonné

Chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 "Fiscalité" des Modalités.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables à la fin de chaque période applicable, à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou

- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au CMS, au TMO, TME, ou à l'OAT, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

La durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un "**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum (un "**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "Périodes d'Intérêts Courus"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1 "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*" des Modalités.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français.

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à, ou le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme fait l'objet d'une notation long terme A+ par Fitch Ratings. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorization>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées

indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres, et sont invités à consulter s'ils le souhaitent leurs propres conseils financiers, fiscaux et/ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Émetteur

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un patrimoine foncier et immobilier. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire.

L'Émetteur a souscrit des assurances couvrant les risques éventuellement encourus sur l'ensemble de ses bâtiments, notamment en cas d'incendie, dégâts des eaux.

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permettent de limiter fortement les risques financiers.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régie par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.
- En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour la montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

Toutefois, le service de la dette représente pour la Région Bretagne, conformément à l'article L.4321-1, 6° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Région Bretagne bénéficient de la procédure dite de "mandatement et d'inscription d'office" (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Régional à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée.

Il est à noter également que l'endettement de la Région Bretagne a augmenté ces dernières années. La capacité de désendettement s'élève à 5,8 ans en 2024 et devrait rester contenue en deçà de 9 ans pour les années à venir.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites.

La Région Bretagne fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'elle souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. La Région Bretagne ne détient pas, de ce fait, de produits dits « toxiques » dans son encours.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Région est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Région a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par la Région en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Émetteur.

Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur

La Région Bretagne, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

L'État continue d'administrer les impôts locaux, d'en déterminer l'assiette, puis de notifier à la collectivité les montants correspondants. Une partie des ressources de la Région dépend aussi de transferts de l'État (dotations, subventions), dont le niveau est déterminé chaque année en loi de finances. Ces ressources ont connu une tendance à la baisse ces dernières années, ce qui peut affecter les capacités de financement de la Région, notamment en matière de fonctionnement. L'évolution future de ces concours financiers dépendra des orientations budgétaires de l'État à moyen terme.

Une baisse des recettes de l'Émetteur pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière de l'Émetteur et, en conséquence, sur la valeur des Titres.

Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur

La Région Bretagne étant une collectivité territoriale, elle ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que "*les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables*".

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Région Bretagne n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur et aux investissements en cours

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur, le volume de ces opérations étant faible, la Région Bretagne est très peu exposée à ce risque. L'Émetteur peut accorder garanties d'emprunts dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Les garanties d'emprunt accordées par la Région Bretagne, majorées de l'annuité de la dette propre, représentent 10.28% des recettes réelles de fonctionnement.

S'agissant des investissements : la Région a délégué, par contrats de délégations de service public, la gestion de ses ports, de ses aéroports (Brest, Quimper, Rennes et Dinard) et de ses lignes routières non urbaines (Rennes-Pontivy, ou encore vers le Mont-Saint-Michel). La Région a ainsi externalisé aux exploitants le portage des risques liés à l'exploitation et aux financements des équipements et ne pourrait être appelée qu'en cas de bouleversement économique majeur qui affecterait un ou plusieurs contrats. En outre, sur le projet Bretagne Très Haut Débit, le risque recettes lié à l'absence éventuelle de commercialisation du nouveau réseau est mineur.

Il est à noter que l'Émetteur n'a pas conclu de crédits-baux.

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites au paragraphe 3.1.1 (*Cadre général : rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 3.1.2 (*Procédures d'audit et de contrôle*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le présent Document d'Information relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Émetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Émetteur demeureront identiques.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

L'Émetteur peut être exposé à des événements exogènes susceptibles d'avoir un impact significatif sur son activité, son organisation et sa situation financière. Ces événements peuvent prendre diverses formes, telles que des crises sanitaires, des catastrophes naturelles, des épisodes climatiques extrêmes, des mouvements sociaux de grande ampleur, des actes de cybermalveillance ou encore des perturbations géopolitiques ou économiques majeures.

L'épisode de la pandémie de Covid-19 a illustré de manière concrète les conséquences de tels événements. Néanmoins, d'autres situations exceptionnelles pourraient se reproduire, avec des impacts similaires ou nouveaux.

Trois grandes catégories d'impacts peuvent être identifiées en cas d'événement exogène :

- **Risques humains et sanitaires** : notamment en cas de crise sanitaire, avec des effets potentiels sur la santé des agents, de leurs familles, et sur la capacité de mobilisation du personnel. L'Émetteur est vigilant quant à la mise en œuvre de mesures de prévention, d'information et de protection en lien avec les autorités sanitaires.
- **Risques opérationnels** : ces événements peuvent affecter le bon fonctionnement des services publics régionaux. L'Émetteur a déjà mis en place des dispositifs permettant d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de ses missions, notamment par :
 - l'organisation du télétravail et la sécurisation des accès aux outils numériques,
 - la dématérialisation des procédures administratives, budgétaires et comptables,
 - l'adaptation des modalités de travail en fonction du contexte de crise.
- **Risques financiers** : ces situations peuvent entraîner des effets négatifs sur les recettes (baisse de certaines ressources fiscales ou dotations) et/ou une augmentation des dépenses (coûts exceptionnels liés à la gestion de crise, soutien économique ou social aux acteurs du territoire). Pour plus de détails, se référer à la section "*Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur*".

Face à ces risques, l'Émetteur renforce ses capacités d'anticipation et de résilience, notamment à travers des plans de continuité d'activité (PCA), une gestion proactive de la cybersécurité et une veille sur les évolutions climatiques, économiques et sociales.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils, notamment son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;

- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2

Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat et options - Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les "**Titres à Taux Fixe**") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les "**Titres à Taux Variable**") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre

mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les "**Titres à Coupon Zéro**"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classique. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classique avec une échéance similaire.

2.3

Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée. Ce mécanisme peut entraîner une incertitude sur la durée effective de l'investissement et un risque de réinvestissement pour les investisseurs, ainsi qu'un impact négatif potentiel sur le prix de marché ou la liquidité des Titres en cas de remboursement anticipé.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11. Ce mécanisme pourrait limiter ou porter atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable a priori en cas de revente avant l'échéance.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Bretagne et de certaines décisions de la Région Bretagne et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déferer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Bretagne ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés à

compter du 4 avril 2014¹, des clauses réglementaires des contrats conclus par la Région Bretagne ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir engagé, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé à compter du 4 avril 2014, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Bretagne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait ou aura pu exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé à compter du 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Bretagne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Région Bretagne refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que la Région Bretagne était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.²

Si une telle décision devait être prise par le juge compétent, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014

² Conformément à une décision du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate et a donc vocation à s'appliquer à tous les contrats administratifs indépendamment de leur date de signature.

Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euro. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques de cessation définitive de publication ou de réforme de l'EURIBOR dans le futur

Conformément aux dispositions de l'Article 5 (*Intérêts et autres calculs*), le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les autres indices considérés comme des Indices de Référence (y compris l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le Taux CMS et le TEC) ont fait récemment l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires, avec d'autres modifications attendues. Ces réformes ont entraîné la suppression de certains indices de référence. D'autres indices de référence pourraient être complètement écartés ou déclarés non représentatifs. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne. Le Règlement sur les Indices de Référence, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence", et (ii) interdit l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime jugé équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un "indice de référence" en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour être mises en conformité avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou autrement affecter la volatilité du niveau publié du taux ou niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute proposition de réforme internationale ou nationale ou le contrôle réglementaire renforcé des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

À titre d'exemple de ces réformes concernant les indices de référence, le 21 septembre 2017, la Banque Centrale Européenne a annoncé qu'elle ferait partie d'un nouveau groupe de travail chargé d'identifier et d'adopter un "taux sans risque au jour le jour" qui puisse servir de base à une alternative aux indices de référence actuels utilisés dans divers instruments et contrats financiers dans la zone euro. Le 13 septembre 2018, le groupe de travail sur les taux sans risque dans la zone euro a recommandé le nouveau Euro short term rate ("**€STR**") comme nouveau taux sans risque pour la zone euro. L'**€STR** a été publié pour la première fois le 2 octobre 2019. Bien que l'**EURIBOR** ait été réformé par la suite afin de se conformer aux termes du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE, une incertitude demeure concernant le fait de savoir combien de temps il demeurera sous sa forme actuelle, ou s'il sera à nouveau réformé ou remplacé par l'**€STR** ou par un indice de référence alternatif. L'interruption ou un changement dans les modalités de détermination de l'**EURIBOR** ou de tout indice de référence pourrait déclencher que le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence sera déterminé conformément aux stipulations de remplacement applicables aux Titres pour la période concernée (voir le facteur de risque "Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence" ci-dessous). Tout ce qui précède pourrait avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité et le rendement des Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés à l'interruption ou au changement dans les modalités de détermination de certains indices de références avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour) en tant que taux de référence pour les Titres à Taux Variable

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne l'**€STR**, le *Sterling Overnight Index Average ("SONIA")* et le *Secured Overnight Financing Rate ("SOFR")*, en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations libellées en Euro, Sterling ou dollar américain, selon les cas, et leur adoption en tant que taux alternatifs aux taux interbancaires concernés. Il est probable que le marché ou une part importante du marché adopte une application des taux sans risque très différente de celle indiquée dans les Modalités et utilisée pour les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un taux sans risque.

Le développement de et l'utilisation continue d'**€STR**, SONIA et SOFR en tant que taux d'intérêt de référence pour le marché obligataire, ainsi que la constante évolution des taux basés sur **€STR**, le SONIA ou le SOFR sur ces marchés et de l'infrastructure de marché chargée d'adopter ces taux, pourrait entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité ou affecter autrement la valeur de marché des Titres. Les intérêts applicables aux Titres étant référencés sur un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

En outre, dans la mesure où **€STR** est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. **€STR** pourrait être interrompu ou profondément modifié de telle sorte que cela aurait un impact significatif défavorable pour les Titulaires.

Un décalage entre le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés dans l'adoption de ces taux de référence pourrait affecter toute opération de couverture ou toute autre opération financière qui ont pu être mises en place dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente des Titres.

Si le taux de référence **€STR** venait à être interrompu ou n'était plus publié conformément aux Modalités, les taux applicables pour le calcul du Taux d'Intérêt des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites dans les Modalités des Titres. L'application de ces méthodes peut entraîner des paiements d'intérêts moins importants que, ou qui ne correspondent pas dans le temps au, paiement d'intérêts qui aurait été fait en vertu des Titres si le taux de référence **€STR** avait été publié par la Banque Centrale Européenne tel qu'il existe aujourd'hui. Par conséquent, tout investissement dans de tels Titres à Taux Variable peut présenter des risques significatifs qui n'existent pas pour des investissements similaires dans des titres de créances plus classiques.

En outre, les acteurs du marché et les différents groupes de travail continuent d'explorer d'autres taux de référence sur la base des taux sans risque, y compris différentes manières de produire des versions "à terme" de certains taux sans risque (qui cherchent à mesurer l'anticipation du marché pour la moyenne de ces taux de référence sur une période donnée, sachant qu'il s'agit de taux au jour-le-jour) ou d'autres mesures de ces taux sans risque. Si le taux sans risque en question n'est pas utilisé largement pour des titres financiers tels que les Titres, le prix de tels Titres liés à un taux sans risque pourrait être inférieur à celui de titres liés à des taux de référence qui seraient plus largement utilisés.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) intervient, un ajustement des modalités concernant les Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres à Taux Variable.

Les investisseurs doivent être conscients que, si Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposées pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence au Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, lors de la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliquée à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue

pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et qui survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet évènement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(e) de la section "Modalités des Titres", dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible <https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere> et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera incorporé par référence au présent Document d'Information dans les conditions précisées dans la section "Incorporation par référence" du présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé être incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Émetteur dans une section dédiée et facilement accessible.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous). Ces documents et les Documents Futurs sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 17 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-601 en date du 17 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 9 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-358 en date du 9 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 30 août 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-405 en date du 30 août 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 septembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-460 en date du 5 septembre 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 2 octobre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-465 en date du 2 octobre 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 18 octobre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 27 octobre 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 9 novembre 2021 (les "**Modalités 2021**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 18 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 9 novembre 2023 (les "**Modalités 2023**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 7 novembre 2024 (les "**Modalités 2024**").

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021, des Modalités 2022, des Modalités 2023 ou des Modalités 2024.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notiation-financiere/>).

L'information incorporée par référence ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

Modalités

Modalités 2014	Pages 19-37 du prospectus de base en date du 17 novembre 2014
Modalités 2015	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 9 juillet 2015
Modalités 2016	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 30 août 2016
Modalités 2017	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 5 septembre 2017
Modalités 2018	Pages 21-38 du prospectus de base en date du 2 octobre 2018

Modalités Pages 22-40 du Document d'Information en date du 18 octobre 2019
2019

Modalités Pages 22-40 du Document d'Information en date du 27 octobre 2020
2020

Modalités Pages 25-44 du Document d'Information en date du 9 novembre 2021
2021

Modalités Pages 25-43 du Document d'Information en date du 18 novembre 2022
2022

Modalités Pages 25-43 du Document d'Information en date du 9 novembre 2023
2023

Modalités Pages 25-43 du Document d'Information en date du 7 novembre 2024
2024

"**Document Futur**" désigne (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "Modalités") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Région Bretagne (l'"**Émetteur**" ou la "**Région Bretagne**") a été conclu le 12 novembre 2025 entre l'Émetteur et Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'**"Agent Financier"**, les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la convention cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIÉTÉ

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ÉCHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CRÉANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTÉRÊTS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1^{er}) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"Jour Ouvré" signifie :

- (a) un jour où le Système T2 (système de règlement brut en temps réel (ou tout système qui lui succéderait) ("T2")), fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**") ; et/ou
- (b) un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) **"Centre(s) d'Affaires"**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier (1^{er}) jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

- (a) si les termes **"Base Exact/365"** ou **"Base Exact/365 – FBF"** ou **"Base Exact/Exact – ISDA"** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe

au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, dans chaque cas la "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclus) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (c) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (d) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la

fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant : lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

sinon :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$;

- (h) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (i) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$;

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclus) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (inclus) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TBEUR en français) ou, à défaut, Paris) ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"Taux de Référence" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) ; et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) **Date de Paiement du Coupon :** Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) **Convention de Jour Ouvré :** Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendrier suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendrier suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) **Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable :** Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (1) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, et
- (2) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable) :

- (1) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
 - (x) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (y) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (2) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (1)(x) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (1)(y) s'applique

et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et

- (3) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (4) si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (2) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discréption, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux

d'Intérêt (l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Événements sur le Taux de Référence**") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et, à ses propres frais, un agent (l"**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la Banque Centrale Européenne ou tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (6) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (5), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (7) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (5) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la

Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (8) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la Place Financière Principale tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (9) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins qu' (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (iii) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la Marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (y) les montants en devise seront arrondis à l'unité la plus petite de cette devise (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées et à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois et règlements applicables à l'Émetteur et aux Titres et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Financières concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi

que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes par l'administration et/ou les tribunaux français qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatifs aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Émetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangeables**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4^{ème}) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(g) Jours ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré T2.

8. FISCALITÉ

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de

Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou

- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b)) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e)
- (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'un (ou plusieurs) endettement(s) financier(s) de l'Émetteur autre que les Titres, à sa (leur) date(s) de remboursement ou de paiement prévue(s) ou anticipée(s) et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet (ces) endettement(s) financier(s) représente(nt) un montant supérieur à 60.000.000 euros ; ou
- (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, à la date prévue ou convenue de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 60.000.000 euros ; ou
- (iii) toute somme d'un montant supérieur à 60.000.000 euros due par l'Émetteur au titre d'un (ou plusieurs) endettement(s) financier(s) autre(s) que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou

- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (g) la perte par l'Émetteur du statut de personne morale de droit public.

étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. **REPRÉSENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Écrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décision Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédent la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquels les Titulaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prise par le biais de Décisions Ecrites.

(i) *Les Décisions Ecrites à l'Unanimité*

Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) *Les Décisions Ecrites à la Majorité*

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et

le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Émetteur et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression Titres "en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REEMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres, à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens

économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information, soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.
- (f) Les stipulations du présent Article 14 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Financières concernées.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE LA REGION BRETAGNE

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1.1 Forme juridique et organisation de l'Émetteur

1.1.1 Forme juridique

L'Émetteur est la Région Bretagne, une collectivité territoriale française.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

Coordonnées de l'Émetteur :

Le siège de l'Émetteur est situé au : 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7 Tel 02 99 27 10 10

Fax : 02 99 27 11 11

www.bretagne.bzh



© Région Bretagne

1.1.2 **Organisation et fonctionnement de la Région**

(a) **Généralités**

La Constitution française désigne par le terme « collectivités territoriales » les communes, les départements et les régions, qui sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire.

Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.

Toutes les collectivités bénéficient des dispositions du Titre XII de la Constitution et se distinguent par les critères suivants :

- les collectivités territoriales disposent de la personnalité morale ;
- la Constitution leur accorde le bénéfice du principe de libre administration ;
- elles disposent d'une autonomie administrative leur permettant d'élaborer leur budget et de recruter librement leur personnel, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- aucune collectivité ne peut exercer de tutelle sur une autre. Toutefois « lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune » ;
- les collectivités disposent de compétences propres conférées par la loi ;
- enfin, les collectivités sont administrées par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

La Région est une collectivité territoriale au sens retenu par la Constitution depuis sa révision de 2003. La France reconnaît différents types de collectivités territoriales :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut spécifique comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer : St Pierre et Miquelon, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Barthélémy et Saint Martin.

Régions, départements et communes disposent d'un statut de droit commun, régi par le Code général des collectivités territoriales, qui s'applique à toutes indistinctement.

Les collectivités à statut spécifique et d'Outre-Mer ont été créées pour répondre à des situations locales spécifiques. Le législateur leur consacre un statut particulier leur accordant plus ou moins d'autonomie.

Les compétences des régions et les étapes de la décentralisation

Les compétences des différentes catégories de collectivités sont votées par le Parlement. Depuis 1982, elles ont été progressivement étendues par l'intermédiaire de plusieurs lois de décentralisation. Les collectivités territoriales pouvaient alors intervenir dans tout domaine d'intérêt local qui les concerne (au titre de la « clause générale de compétence »), dans la mesure où celui-ci ne relevait pas de la compétence exclusive d'une autre entité publique (l'État ou une autre collectivité locale).

La loi du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence pour les régions et les départements à compter du 9 août 2015, y substituant des compétences précises confiées par la loi à ces deux collectivités (plus amplement décrites ci-dessous).

La loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République favorise une logique de spécialisation, inspirée du principe de subsidiarité du droit communautaire, selon lequel les collectivités territoriales ont « vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ».

Le champ de compétences obligatoires des régions couvre principalement les domaines suivants : développement économique, transport, formation (lycées, apprentissage, formation des demandeurs d'emplois) et aménagement du territoire.

Dates clés

1982 – La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit « les droits et libertés des communes, départements et régions ». Elle crée la collectivité territoriale « région ». La région dispose d'une compétence générale pour toutes les affaires de la région, ainsi que de compétences dites « d'attribution », définies par différentes lois.

1983 – La responsabilité de mettre en œuvre des actions dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle est confiée aux régions.

1986 – La construction, la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. C'est également l'année de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct.

2002 – La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 étendent les compétences des régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Elles affirment leur rôle de chef de file dans le développement économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires régionaux leur est également confiée.

2004 – La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (dite « acte II de la décentralisation ») renforce principalement les compétences des régions (formation professionnelle, ports, aéroports, coordination du développement économique) et transfère la gestion des personnels non enseignants des lycées aux régions.

2010 – La loi du 16 décembre 2010 poursuit l'objectif d'une couverture intégrale du territoire en intercommunalités. Elle prévoyait initialement la suppression de la clause générale de compétence des régions à compter de 2015.

2014 – La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a renforcé les compétences des métropoles, amorcé le transfert de la gestion des fonds européens aux régions et temporairement rétabli la clause générale de compétence (avant sa suppression définitive par la loi NOTRe).

2015 – La loi NOTRe marque un tournant majeur :

- Suppression définitive de la clause générale de compétence pour les régions et départements ;
- Renforcement des prérogatives des régions en matière de développement économique, dont la définition des régimes d'aides aux entreprises (article L.1511-2 du CGCT) ;
- Élaboration obligatoire par les Régions de plusieurs schémas stratégiques et prescriptifs :
 - Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP).
- Transfert de la compétence de gestion des déchets (articles L.541-13 et suivants du Code de l'environnement) ;
- Recentrage des départements sur l'action sociale, avec transfert aux régions de la compétence en matière de transports non urbains, transports scolaires (hors élèves handicapés), dessertes insulaires, et gares routières à compter du 1er janvier 2017 (ou du 1er septembre 2017 pour les transports scolaires) ;
- Compensation de ces transferts par l'attribution d'une part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et, à titre subsidiaire, par une dotation de compensation.

2016 – La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions entre en vigueur : le nombre de régions métropolitaines passe de 22 à 13 au 1er janvier 2016. Le périmètre de la Région Bretagne demeure inchangé.

Depuis la loi NOTRe, plusieurs textes sont venus compléter et ajuster les compétences régionales :

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (2018) : elle redéfinit la gouvernance de la formation professionnelle. Si l'État et France Compétences pilotent désormais le financement et la régulation, les Régions conservent un rôle clé dans l'orientation, l'apprentissage, et la formation des demandeurs d'emploi. Le CPRDFOP reste l'outil de programmation régionale.

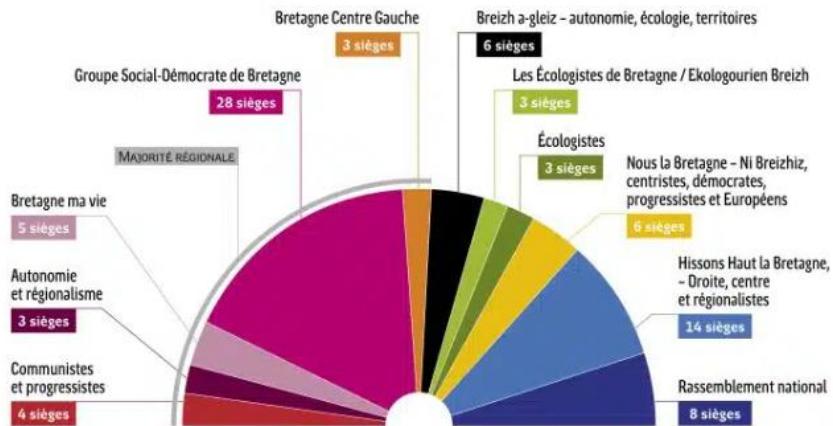
Gestion des fonds européens : la Région Bretagne, comme les autres régions françaises, est devenue autorité de gestion de la majeure partie des Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen plus (FSE+) dans le cadre de la programmation 2021–2027. Elle joue un rôle essentiel dans le soutien aux projets de développement local, d'innovation, d'inclusion sociale et de transition écologique.

Transition écologique : via les SRADDET, les régions intègrent désormais des volets obligatoires en matière de climat, d'énergie, de biodiversité, de qualité de l'air et de prévention des déchets. La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de 2019 a également renforcé leur rôle de coordination des politiques locales de mobilité durable.

(b) **Le Conseil Régional**

Assemblée délibérante élue au suffrage universel direct, le Conseil Régional décide des grandes orientations politiques, vote le budget, nomme le Président et élit la Commission Permanente.

Le Conseil Régional compte 83 conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.



(c) Le Président du Conseil Régional

Élu par l'assemblée régionale, le Président exerce le pouvoir exécutif de la Région Bretagne et agit en son nom.

- En amont, il prépare les délibérations soumises au vote des élus. Puis il conduit les débats de l'assemblée et de la Commission Permanente.
- En aval, il fait exécuter les délibérations qui sont prises, en s'appuyant sur les services de l'administration régionale dont il est le chef.
- Il peut être assisté par des vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.
- Enfin, il est responsable du budget régional : il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes (emprunts, taxes et impôts).
- Le Président du Conseil Régional est Monsieur Loïg Chesnais-Girard.

(d) Le bureau du Conseil Régional

Le bureau du Conseil Régional (le « **Bureau** ») constitue l'exécutif régional. C'est en quelque sorte le « gouvernement » de la Région Bretagne. Sous l'autorité du président du Conseil Régional, le Bureau est composé des vice-président.e.s et des Président.e.s de commission et des Président.e.s des groupes politiques de la majorité.



Le Conseil Régional en session plénière © Charles-Crié



(e) **La Commission Permanente**

Émanation de l'assemblée régionale, la Commission Permanente est élue à la proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de l'assemblée régionale. Elle se réunit une fois par mois et prend, par délégation, les délibérations qui permettent de mettre en œuvre les décisions votées par le Conseil Régional, à l'exception de celles relatives au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

La Commission Permanente de la Région Bretagne est composée de 27 membres : elle réunit le Président du Conseil Régional, les 15 vice-Président.e.s et 11 conseillers régionaux de la majorité et de l'opposition.

(f) **Les assemblées consultatives**

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (« CESER »)

Le CESER de Bretagne est la première assemblée consultative attachée au Conseil Régional. Il émet des avis sur des questions d'intérêt régional et sur les dossiers que lui soumet le Président du Conseil Régional. Il regroupe 120 représentants de la vie économique, sociale et culturelle de la Région. Il se compose d'acteurs du tissu économique, de professions non salariées, des syndicats de salariés, des organismes et associations participant à la vie collective ainsi que des personnalités.

Les 120 membres du CESER sont nommés pour six ans par arrêté du Préfet de Région, sur proposition des différentes organisations représentatives. Le CESER se compose de quatre collèges et comprend un bureau, quatre commissions et deux sections.

La composition des collèges :

- un collège de représentants des entreprises et professions non salariées (38 membres) ;
- un collège de représentants des organisations syndicales de salariés (38 membres) ;
- un collège de représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région (38 membres) ;
- un collège de personnalités qualifiées (6 membres).

Le CESER est consulté pour avis sur les documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution du plan national dans la Région ;
- au projet de plan régional et à son bilan d'exécution ;
- à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région ;
- aux orientations générales du projet de budget ;
- aux orientations générales dans les domaines de compétences transférées aux régions.

Le CESER peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

- Le Conseil culturel de Bretagne est la seconde assemblée consultative attachée à la Région Bretagne.

Créée en 2009 et unique en France, cette instance se compose de 70 membres représentant la diversité artistique, culturelle et patrimoniale de Bretagne. Placé auprès du Conseil Régional, le Conseil culturel est consulté sur toutes les questions relatives à l'identité culturelle de la Bretagne et à son rayonnement. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

- Le Conseil régional des jeunes (CRJ) est la troisième assemblée consultative attaché à la Région Bretagne.

Le CRJ regroupe 83 tandems de lycéen·ne·s et apprenti·e·s breton·ne·s engagé·e·s dans un exercice concret de citoyenneté. Espace d'expression et d'échanges sur des thèmes proches des préoccupations des jeunes lycéen·ne·s et apprenti·e·s breton·ne·s en lien avec les politiques publiques régionales, le CRJ est un lieu de construction de projets au service de la collectivité. Il permet aussi aux jeunes d'apprendre à devenir des citoyens avertis et responsables.

(g) **L'administration régionale**

Plus de 4 200 agents travaillent pour la Région Bretagne, qu'il s'agisse de préparer et de mettre en œuvre les politiques publiques, d'assurer le bon fonctionnement des lycées, ou d'exploiter les ports, les aéroports et les voies navigables.

Plus de 1 000 agents territoriaux sont installés au siège et dans les services centraux. Placés sous l'autorité de la Directrice Générale des Services nommée par le Président du Conseil Régional, l'administration régionale comporte 4 directions générales adjointes chargées de préparer les décisions et d'instruire les dossiers soumis au vote des élus, puis de mettre en œuvre les politiques régionales.

Les agents régionaux intégrés suite aux transferts de compétences.

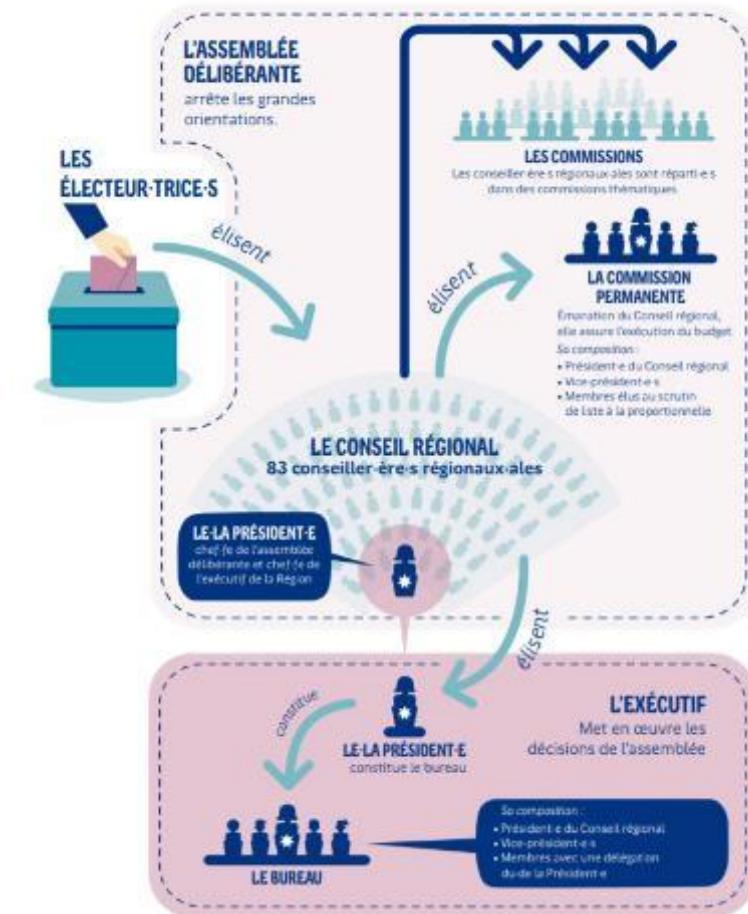
Depuis 2006, l'État a transféré de nombreuses compétences aux régions : accueil, hébergement, entretien et restauration dans les lycées ; entretien et gestion des ports et aéroports régionaux, ainsi que des voies navigables ; formations sanitaires et sociales ; inventaire du patrimoine. La Région est donc l'employeur de 2 700 agents techniciens et ouvriers de services (TOS) des lycées publics bretons répartis sur tout le territoire, d'une vingtaine de personnels du service de l'inventaire du patrimoine culturel et d'environ 250 agents des voies navigables des ports et aéroports.

Les nouvelles missions issues de la loi NOTRe, en particulier dans le domaine des transports (transports non urbains, scolaires, dessertes insulaires, etc.), ont nécessité l'intégration de 116 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires pour assurer la continuité et la qualité du service public.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion déconcentrée des politiques européennes et environnementales, la Région Bretagne s'est vu confier la responsabilité de la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que la coordination des sites Natura 2000. Pour accompagner ces missions, la Région a bénéficié de nouvelles dotations financières de l'État et de l'Union européenne, notamment à partir de 2023, avec un renforcement progressif des effectifs mobilisés sur ces enjeux.

(h) Le fonctionnement du Conseil Régional

Chacune des structures du Conseil Régional dispose d'une place qui lui est attribuée par le Code général des collectivités territoriales et intervient à différentes étapes de l'élaboration et du vote des politiques et des actions régionales.



• La fonction exécutive

Le pouvoir exécutif revient au Président du Conseil Régional et aux membres du Bureau qui disposent de délégations présidentielles.

L'exécutif prépare les rapports soumis au Conseil Régional et exécute ses décisions.

L'exécutif dispose également d'un pouvoir réglementaire propre pour l'organisation de ses services.

Ainsi le Président du Conseil Régional :

- est le chef des services,
- représente la Région Bretagne en justice,

- gère le patrimoine de la collectivité.

Il est également l'autorité territoriale investie par le statut de la fonction publique du pouvoir :

- de recruter,
- de promouvoir,
- d'avancer de grade,
- ou de sanctionner.

Les services, placés sous l'autorité de la Directrice générale des services, proposent et exécutent les politiques régionales sur les instructions du Président du Conseil Régional et du Bureau. Des délégations de signature sont accordées par le Président du Conseil Régional aux cadres, sous son contrôle, afin d'assurer la mise en œuvre des politiques régionales en son nom.

- **La fonction délibérative**

La fonction délibérative relève du Conseil Régional qui est élu au suffrage universel direct par les Bretonnes et les Bretons.

Il élit le Président du Conseil Régional et la Commission Permanente à qui il délègue la capacité de prendre des délibérations dans un champ de compétence qu'il détermine.

Il lui revient de voter le budget, d'approuver le compte administratif et de délibérer en matière de dépenses obligatoires.

- **La fonction consultative**

Aux côtés du Conseil Régional, le CESER et le Conseil culturel de Bretagne assurent des missions de consultation et participent, par leurs avis, à l'administration de la Région Bretagne.

Saisi des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil Régional, le CESER réalise également des études prospectives et donne ses avis sur des sujets relevant de la compétence de la Région, à la demande du Président du Conseil Régional ou en s'autosaisissant.

Le Conseil culturel de Bretagne est consulté par le Conseil Régional sur toutes questions traitant de l'identité culturelle de la Bretagne et de son rayonnement. Dans ce cadre, il rend des avis, remet des contributions, réalise des études. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

1.2 Le périmètre des compétences propres aux régions

L'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit : « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.* »

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. (...) ».

La Région Bretagne intervient dans les domaines de compétence qui lui sont attribuées de plein droit par la loi. La loi NOTRe a supprimé la clause générale de compétence, qui permettait à la Région d'intervenir dans tout domaine dès lors que l'intérêt régional pouvait être invoqué.

Aux compétences obligatoires définies par la loi s'ajoutent les politiques que la Région Bretagne a volontairement choisi de mettre en œuvre.

Chaque jour, les Bretons bénéficient des actions de la Région qui joue un rôle de stratège en mobilisant les acteurs du développement de la Bretagne autour de projets communs.

Les compétences définies par la loi sont :

- les lycées et la gestion de leurs personnels techniques,
- la formation professionnelle et l'apprentissage,
- le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports : TER, ports, aéroports et voies navigables, liaisons maritimes vers les îles (depuis le 1^{er} janvier 2017), les transports routiers interurbains (depuis le 1^{er} janvier 2017), les transports scolaires (à compter du 1^{er} septembre 2017) l'inventaire du patrimoine,
- le tourisme,
- la planification en matière de déchets (depuis la parution de la loi NOTRe).

Les autres politiques mises en œuvre par la Région portent sur :

- la politique maritime intégrée, l'environnement,
- la culture le logement, l'enseignement supérieur et la recherche, l'égalité femmes-hommes,
- le numérique.

1.3 **Les partenaires de la Région Bretagne**

Dans l'exercice de ses compétences, la Région s'appuie sur un réseau de partenaires et d'opérateurs.

- La Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Bretagne (« **SEMAEB** »), qui est devenue en 2017 la SemBreizh.

Elle est titulaire de différents marchés régionaux, dont le marché de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux dans les lycées.

En plus de ses activités opérationnelles, SemBreizh est dotée de capacités d'investissement. En tant que financeur de projets, elle se positionne en levier de croissance en Bretagne au travers de ses filiales :

- **BreizhImmo**, filiale d'investissement en Immobilier d'entreprise, pour soutenir le développement économique régional
- **BreizhEnergie**, filiale d'investissement en Énergies renouvelables, pour soutenir le développement des énergies renouvelables en Bretagne
- **BreizhCité**, filiale d'investissement pour renforcer les centralités bretonnes

Active au sein de projets économiques à forte valeur ajoutée environnementale, SemBreizh prend aussi des participations au capital d'entreprises innovantes.

- Les concessions en matière de transport

La Région a signé une quinzaine de Délégations de Services Publics (« **DSP** »), principalement dans les domaines des transports routiers de voyageurs (exploitation de plusieurs lignes routières par des filiales de Keolis), des services portuaires (déjà autorité déléguante de 12 concessions portuaires depuis mars 2007, de nouvelles DSP portuaires ont

été transférées à la Région au 1er janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe (à Roscoff, Le Conquet, Concarneau, Vannes et Quiberon notamment, mais aussi toutes les délégations consenties aux communes portuaires des îles...) et aéroportuaires (Brest, Quimper-Pluguffan, Rennes Saint-Jacques et Dinard-Pleurtuit). Les concessionnaires sont le plus souvent les chambres de commerce et d'industrie (ports de commerce, réparation navale, aéroports de Brest, Rennes et Dinard).

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région s'est vu transférer, au 1er septembre 2017, l'ensemble des marchés et contrats de DSP des départements bretons permettant la mise en œuvre des compétences transport scolaire et transport interurbain de voyageurs (25 DSP), y compris dans le cadre de liaisons maritimes vers les îles (7 DSP en cours).

Politique « Économie et emploi »

- Bretagne Développement Innovation

Bretagne Développement Innovation est une association loi 1901, créée le 7 mai 2011 et financée par le Conseil régional. Elle est l'agence régionale de développement économique et d'innovation en entreprises. L'agence est au service de la stratégie régionale de développement économique visant à favoriser l'attractivité et la compétitivité de la Bretagne. Elle est à la fois une structure de soutien opérationnel aux entreprises et aux acteurs du développement économique, et un lieu de rencontre, d'échanges et de coordination de ces nombreux acteurs. Cette association a pour principales missions de structurer les filières économiques, de développer le potentiel d'innovation des entreprises bretonnes tout en pilotant et en mettant en œuvre la stratégie d'attractivité économique du territoire breton.

- Bretagne Commerce International

Bretagne Commerce International est une association de plus de 400 entreprises bretonnes sur laquelle la Région s'appuie pour développer l'économie bretonne. Grâce à son réseau local et mondial, Bretagne Commerce International permet à toutes les entreprises bretonnes, quelle que soit leur taille, de structurer et d'accélérer leur projet de développement à l'international.

Politique d'aménagement du territoire

- Mégalis

Créé en 1999, le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne est une structure fédératrice qui regroupe 64 membres : le Conseil Régional de Bretagne, les quatre Conseils départementaux de Bretagne et 59 établissements publics de coopération intercommunale, soit un total de 1233 collectivités éligibles. Mégalis a piloté l'élaboration d'une feuille de route précisant les modalités de mise en œuvre de l'intervention publique et met en œuvre le projet « Bretagne Très Haut Débit » visant à déployer la fibre optique dans l'ensemble du territoire breton.

- Foncier de Bretagne

L'Établissement public foncier d'Etat en région « Foncier de Bretagne » est un outil destiné à maîtriser la pression foncière en Bretagne. Sa vocation est d'agir à la demande des collectivités bretonnes pour acquérir des terrains et permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets sans être freinées par le problème foncier. Il intervient sur quatre axes principaux : le logement, le développement économique, la protection de l'environnement, la reconversion des friches industrielles et militaires.

Politique de Formation professionnelle

- Le Groupement Régional Emploi-Formation (GREF)

Le GREF Bretagne (GIP Relation Emploi Formation) est un groupement d'intérêt public financé par l'État et le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du contrat de projets (2007-2013). Il a pour objectif de faciliter la cohérence des politiques publiques en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Politique Environnement

- L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) est un groupement d'intérêt public, né de la volonté conjointe de l'État et de la Région Bretagne en 2007. Il a pour mission d'accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement en Bretagne dans deux domaines d'actions : l'accès à la connaissance environnementale et l'observation.

Par ses nombreuses productions, l'OEB aide au suivi de l'évolution des territoires et des politiques publiques. Il fiabilise la décision publique, facilite le dialogue et contribue à la transparence sur les données.

Politique Tourisme

- Le Comité Régional du Tourisme

Le Comité Régional du Tourisme de Bretagne est un outil de développement et de *marketing* du tourisme régional. Il est chargé de guider, d'organiser, de coordonner et de soutenir le développement et la promotion d'une économie touristique durable en Bretagne. Organisme fédérateur pour l'ensemble des acteurs du tourisme de la Région, il a vu ses missions renforcées en 2008 autour de 3 pôles :

- l'observation économique du secteur du tourisme et la prospective, pour mettre à disposition des professionnels du tourisme des informations opérationnelles sur les évolutions du marché ;
- la promotion, le marketing et la commercialisation, avec l'objectif notamment de valoriser l'image de la Bretagne auprès de nouveaux publics ;
- l'ingénierie du développement et le management du changement, pour, entre autres, stimuler l'innovation et accompagner les professionnels dans la conception de nouvelles offres.

Politique Langue de Bretagne

- L'Office Public de la langue bretonne

Créé il y a dix ans à l'initiative du Conseil Régional et avec le soutien du Ministère de la Culture, l'Office Public de la langue bretonne (*Ofis Publik ar brezhoneg*) est un établissement public de coopération culturelle chargé de promouvoir et de développer la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique. C'est le principal vecteur de diffusion de la langue bretonne auprès des entreprises, des collectivités, des élus, des agents territoriaux et des associations.

Politique culture

- Le Fonds Régional d'Art Contemporain (« **FRAC** ») Bretagne



Le Fonds Régional d'Art Contemporain de Bretagne a ouvert ses portes en juillet 2012 © Charles Crié

Le FRAC Bretagne a été créé en 1981 à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de la Région Bretagne comme précurseur d'un réseau national de soutien à la création contemporaine inscrit dans la politique de décentralisation culturelle. Il joue depuis un rôle moteur pour l'art contemporain sur l'ensemble du territoire régional. Aux missions essentielles que sont la constitution d'une collection d'art contemporain et la diffusion des œuvres auprès d'un large public, le FRAC Bretagne a ajouté dès l'origine le développement d'un service éducatif attentif à tous les publics ainsi que la constitution d'une documentation la plus complète possible sur les œuvres et les artistes présents dans la collection.

Politique sport

- Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne

Structure unique en France, il a été créé le 29 décembre 2010 afin de rapprocher les structures d'appui de l'excellence sportive bretonne. Il se compose de partenaires publics et collectivités qui ont participé à sa création pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des sportifs de haut niveau. La Région et l'Etat, à travers le Ministère des Sports, sont les partenaires majoritaires du Campus.

2. RENSEIGNEMENTS ECONOMIQUES

2.1 Environnement démographique et économique de la Région Bretagne

Située au cœur de l'Arc Atlantique européen, la Bretagne regroupe quatre départements (les Côtes-d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan) et compte 2 700 km de côtes ce qui en fait la 1^{re} région française pour la pêche. La Région s'étend sur près de 28 000 km² soit 5% du territoire national.

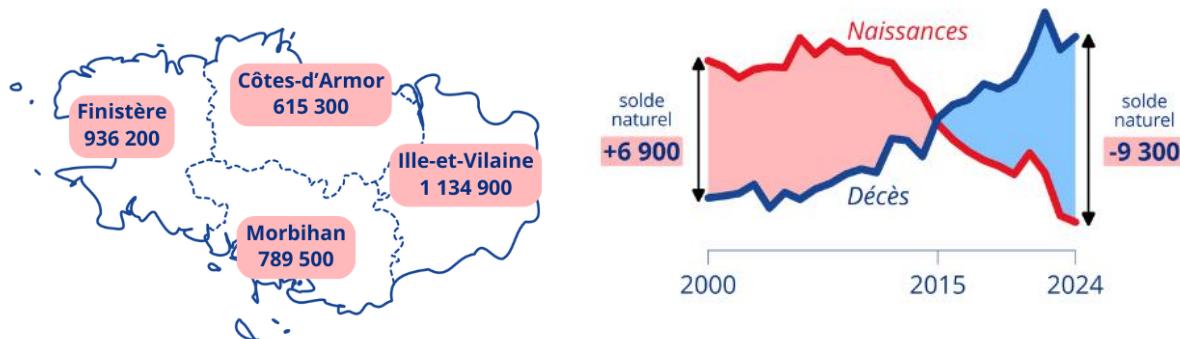
Deux aires urbaines principales, Rennes et Brest, concentrent une part importante de la population, de l'emploi, en particulier de l'emploi qualifié, et de l'enseignement supérieur.

Un maillage homogène de villes moyennes complète la structuration du territoire. A l'exception de la capitale régionale, l'armature urbaine forme une chaîne serrée, étirée tout au long du littoral.

Au 1^{er} janvier 2024, 44 communes nouvelles issues de la fusion de 110 communes ont fait leur apparition sur le territoire de la Bretagne.

2.1.1 La population de la Région Bretagne

La Bretagne compte près de 3 476 000 habitants au 1^{er} janvier 2025. Sa population augmente à un rythme moyen de 0,5 % par an depuis 2015. Cette évolution résulte d'un solde migratoire fortement excédentaire, alors que le solde naturel, différence entre les naissances et les décès, ne cesse de se dégrader depuis dix ans. En 2024, 28 600 naissances ont ainsi été comptabilisées dans la région pour 37 900 décès. La baisse du nombre de nouveau-nés s'explique par la diminution de la fécondité à 1,55 enfant par femme. L'augmentation des décès est la conséquence du vieillissement de la population bretonne. Depuis 1990, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus a doublé dans la région. Au 1^{er} janvier 2025, un Breton sur quatre a ainsi au moins 65 ans.



2.1.2 L'économie de la Région Bretagne

Une économie régionale au ralenti

Amorcé en 2023, le ralentissement de l'économie bretonne se confirme en 2024. Dans le secteur des services marchands, particulièrement dynamique en Bretagne sur les dernières années, le chiffre d'affaires augmente de 2,6 % en 2024 contre 4,5 % en 2023 et cette progression est essentiellement portée par une hausse des prix de vente. Le chiffre d'affaires dans l'industrie se stabilise (-0,1 % contre +5,2 % en 2023), la plupart des sous-secteurs enregistrant une légère croissance, à l'exception de la fabrication de matériels de transport impactée par une nette baisse de la demande. Le secteur de la construction présente un léger recul de son chiffre d'affaires (-0,8 %), alors que ce dernier était en croissance de 3,8 % en 2023. Toutefois, par rapport aux prévisions formulées par les entreprises auprès de la Banque de France, le secteur de la construction résiste mieux qu'envisagé, la

baisse de chiffre d'affaires constatée dans le gros œuvre et le second œuvre étant en partie compensée par une hausse dans les travaux publics.

L'activité augmente faiblement en 2024

Mesurée par le nombre d'heures rémunérées par les employeurs à leurs salariés, l'activité en Bretagne était pour chaque mois de l'année 2023 supérieure à celle du même mois de l'année 2022. C'est encore le cas en 2024 par rapport à 2023, sauf pour les mois de juin et de novembre, mais avec des différentiels d'activité bien moindres, signe d'un net ralentissement du dynamisme de l'économie bretonne. Cette même évolution s'observe au niveau national. En 2024, les services marchands et non marchands sont, comme en 2023, les moteurs de l'économie bretonne. À l'inverse, les secteurs de la construction et, à un degré moindre, de l'industrie présentent une évolution de leur activité beaucoup plus fluctuante, mais sont globalement dans un mouvement baissier déjà observable à la fin du second semestre 2023.

2.1.3 Produit Intérieur Brut (PIB)

Un rebond des créations d'entreprises et un ralentissement des défaillances

En 2024, 41 700 entreprises ont été créées en Bretagne, dont plus d'une sur trois dans le secteur des services aux entreprises. Ce nombre total de créations est le plus élevé depuis le début du XXI^e siècle. Les créations sont en hausse de 7,9 % en un an, après une année 2023 en légère baisse. Elles augmentent pour tous les types d'entreprises et tous les secteurs d'activité sont concernés par cette dynamique. Cependant, les créations augmentent davantage dans l'industrie (+24,2 %) et dans le secteur du commerce, transport, hébergement et restauration (+13,7 %).

Les défaillances d'entreprises sont en augmentation pour la troisième année consécutive, mais la hausse (+16,1 %) est moins prononcée que les années précédentes. Le secteur de la construction est le plus impacté, avec une hausse de 30,6 % des défaillances, suivi des secteurs du commerce, transport, hébergement et restauration et des services aux entreprises.

Une forte décrue des importations alors que les exportations marquent le pas

En 2024, le commerce extérieur de la Bretagne poursuit une trajectoire de rééquilibrage amorcée après le pic de déficit enregistré en 2022. Ce redressement repose principalement sur une forte décrue des importations, tandis que les exportations marquent le pas. Les résultats sont contrastés selon les secteurs, les départements et les zones géographiques partenaires. Le premier poste excédentaire reste celui des produits des industries agroalimentaires. L'Union européenne – avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Belgique en tête – représente de très loin la première zone d'échanges hors de France pour la Bretagne.

Les prix des produits agricoles et les coûts de production sont un peu moins élevés en 2024

En 2024, les prix restent globalement élevés dans les filières d'élevage. Le lait et les jeunes bovins se vendent toujours à des prix records alors que le porc, les volailles et les œufs sont encore fortement valorisés, toutefois moins qu'en 2023. Dans un contexte de forte offre mondiale et de demande plus faible, le prix des céréales est en repli, entraînant la baisse du coût de l'alimentation animale. Les cheptels bovins et porcins continuent de se réduire. Malgré cette baisse, la production de lait s'accroît grâce à l'amélioration de la productivité des vaches. Les abattages de porcins progressent également. Les difficultés demeurent pour le lait bio et les œufs bio de consommation, face à une baisse de la consommation liée à l'inflation. En 2024, la viande de volaille devient la viande la plus consommée en France, devant la viande porcine, alors que la viande bovine perd à nouveau du terrain.

Malgré des signes de reprise, une conjoncture encore dégradée dans la construction

En Bretagne, la conjoncture favorable sur le logement collectif amortit les baisses des autorisations de construction de logements et des mises en chantier. Ainsi, les autorisations de construction de logements neufs continuent de diminuer en 2024 (-3,3 %), mais le repli est nettement plus faible que l'année précédente. Leur nombre reste au-dessus des niveaux enregistrés lors des précédentes crises, notamment en 2009 suite à celle des subprimes. De même, le nombre de mises en chantier de logements dans la région se replie bien moins fortement en 2024 (-6,0 %) qu'en 2023. Les surfaces de locaux non résidentiels autorisés à la construction sont en augmentation en 2024 en Bretagne. Les ventes de logements neufs repartent à la hausse dans la région, alors qu'elles poursuivent leur baisse au niveau national. Ce mouvement s'accompagne d'une diminution des prix au m² des logements neufs, mettant fin à des années de hausse ininterrompue.

Un repli de la fréquentation dans les campings, les hôtels et les autres hébergements collectifs de tourisme

En 2024, la fréquentation dans les campings, hôtels et autres hébergements collectifs de tourisme diminue de 5,0 % en Bretagne, alors qu'elle avait atteint des sommets les deux années précédentes. La clientèle résidant en France a été moins présente cette année, tandis que la fréquentation de la clientèle en provenance de l'étranger s'est maintenue. La baisse du nombre de nuitées concerne tous les types d'hébergements collectifs de tourisme. Les hébergements proposés via des plateformes en ligne enregistrent pour leur part une hausse de leur fréquentation.

Les immatriculations de véhicules diminuent, le trafic aérien augmente légèrement

Après un rebond en 2023, les immatriculations de véhicules neufs sont en baisse en 2024, dans des proportions équivalentes en Bretagne et au niveau national (-2,7 %). Dans la région, elles sont inférieures de 21 % à leur niveau de 2019, avant la crise sanitaire. La croissance des ventes de véhicules à motorisation électrique marque un net ralentissement en 2024. Toutefois, représentant 19,4 % des immatriculations, leur part se situe à un niveau plus élevé qu'en France. Avec 1,47 million de passagers, le trafic aérien augmente modérément en Bretagne en 2024 (+2,1 %). Il reste nettement inférieur à son niveau d'avant la crise sanitaire, contrairement à ce qui est observé au niveau national. En 2024, le transport routier de marchandises est en croissance en Bretagne, avec une part du trafic au sein de la région de plus en plus élevée.

La Bretagne couvre près d'un tiers de sa consommation électrique et la production d'énergies renouvelables continue de progresser

En 2024, la Bretagne produit 31 % de sa consommation électrique, contre moins de 15 % en 2015. L'augmentation notable de la couverture énergétique sur cette période résulte de la hausse de la production, alors que la consommation est stable. Les trois quarts de cette production électrique sont issus des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, solaire et bioénergies). Dans la région, la production solaire continue d'augmenter, mais l'éolien est l'énergie renouvelable la plus productive grâce notamment au parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, totalement opérationnel depuis mai 2024. La consommation brute de gaz augmente ; elle est couverte à hauteur de 6 % par une production renouvelable en forte croissance

2.1.4 L'emploi en Bretagne

L'emploi salarié se stabilise au 1er trimestre 2025

Au 1er trimestre 2025, l'emploi salarié total est stable en Bretagne, après avoir diminué de 0,3 % au 4e trimestre 2024

En France hors Mayotte, les effectifs salariés sont quasi stables (-0,1 %) par rapport au trimestre précédent. Dans la région, l'emploi salarié privé se stabilise au 1er trimestre 2025, après avoir reculé de 0,4 % au dernier trimestre 2024. Dans le secteur public, l'emploi augmente légèrement, de 0,2 % entre fin décembre 2024 et fin mars 2025 (après -0,2 % au 4e trimestre 2024).

En un an, les effectifs salariés reculent de 0,2 % en Bretagne, soit une baisse de 3 000 emplois. L'emploi privé diminue de 0,4 % (-3 800 emplois), tandis que l'emploi public progresse de 0,3 % (+800 emplois). Au niveau national, l'emploi salarié se situe 0,3 % en dessous de son niveau d'un an auparavant.

L'activité, mesurée par le nombre d'heures rémunérées par les employeurs, diminue légèrement dans la région au 1^{er} trimestre 2025 par rapport au même trimestre de 2024 (-0,2 %). En France, elle baisse également (-0,6 %). En Bretagne, les heures rémunérées se replient en particulier dans la construction (-1,5 %) et l'industrie (-0,8 %).

L'emploi intérimaire poursuit son repli

Au 1^{er} trimestre 2025, l'emploi intérimaire diminue de nouveau en Bretagne, légèrement moins fortement qu'au trimestre précédent : -1,6 % après -1,8 % (soit -700 emplois après -800 emplois). Par rapport au 1^{er} trimestre 2024, il diminue de 6,4 %. En France hors Mayotte, le recul de l'intérim est également plus modéré au 1^{er} trimestre 2025 (-0,5 % après -2,3 %) et en un an, le nombre d'intérimaires a baissé de 5,9 %.

Ventilé par secteur utilisateur, l'emploi intérimaire breton au 1er trimestre 2025 reste stable dans l'industrie hors industrie agroalimentaire (IAA), mais perd 300 emplois (-2,1 %) dans les IAA. Dans le tertiaire marchand, les effectifs intérimaires reculent également de 300 (-2,4 %), malgré une augmentation de 100 (+3,7 %) dans

le commerce. L'intérim perd également 200 emplois (-2,3 %) dans le secteur de la construction. Enfin, 100 emplois intérimaires supplémentaires sont comptabilisés dans l'agriculture.

En un an, l'emploi intérimaire baisse en Bretagne dans l'ensemble des grands secteurs : -7,6 % dans le tertiaire marchand, -6,2 % dans l'industrie et -1,6 % dans la construction. En France, l'évolution sectorielle est similaire à celle de la Bretagne dans le tertiaire (-6,3 %) et dans l'industrie (-5,8 %), mais plus marquée dans la construction (-4,9 %).

L'emploi diminue dans le tertiaire marchand hors intérim mais progresse dans le non marchand

Entre fin décembre 2024 et fin mars 2025, l'emploi salarié dans le tertiaire marchand hors intérim diminue légèrement en Bretagne (-0,2 % soit -900 emplois). Sur un an, il baisse de 0,3 %. Au niveau national, l'emploi dans ce secteur recule de 0,2 % en trois mois et de 0,4 % sur un an.

Au 1^{er} trimestre 2025, le sous-secteur du transport et entreposage gagne 300 emplois sur trois mois (+0,5 %) et est stable sur un an. L'emploi dans les services aux entreprises est quasi stable sur le trimestre (+0,1 % soit +100 emplois) mais affiche un certain dynamisme sur un an (+0,5 %). Dans l'information et communication, le nombre d'emplois est stable sur le trimestre mais est en diminution sur un an (-1,0 % soit -400 emplois). L'emploi est en baisse sur trois mois dans tous les autres sous-secteurs. En particulier, il diminue de 2,0 % dans les activités immobilières et de 4,5 % sur un an. Dans les services aux ménages, la baisse est de 1,0 % sur le trimestre et de 2,7 % sur un an. Le sous-secteur de l'hébergement-restauration se replie de 0,4 % sur trois mois (-200 emplois), comme sur un an. La baisse de l'emploi dans les activités financières et d'assurance est de 0,3 % (-100 emplois) sur trois mois, alors que l'emploi y est en hausse sur un an (+0,3 %). Enfin, dans le commerce, la diminution est modérée (-0,2 %) sur le trimestre, alors que l'emploi dans ce sous-secteur progresse toujours sur un an (+0,2 % soit +300 emplois). Au 1^{er} trimestre 2025, l'emploi dans le secteur tertiaire non marchand progresse de 0,6 % (+2 500 emplois) en trois mois en Bretagne. Tous les sous-secteurs sont en hausse, en particulier l'action sociale (+1,2 % soit +1 400 emplois). Sur un an, l'emploi progresse de 0,4 % dans la région, soit 1 800 emplois supplémentaires. En France, l'emploi salarié dans le tertiaire non marchand augmente de 0,2 % au 1^{er} trimestre 2025 et progresse de 0,4 % sur un an.

Quasi stable dans l'industrie, l'emploi poursuit sa baisse dans la construction

Entre fin décembre 2024 et fin mars 2025, l'emploi salarié dans l'industrie est quasi stable (+0,1 %), avec 200 emplois supplémentaires. En un an, ce secteur crée 300 emplois, soit une progression de 0,2 %. En France, l'emploi industriel est quasi stable sur trois mois comme sur un an. L'emploi dans l'industrie agroalimentaire, qui représente plus de quatre emplois industriels sur dix en Bretagne, est en hausse au 1^{er} trimestre 2025 (+0,4 % soit +300 emplois). En un an, l'augmentation est de 0,9 %, soit 700 emplois supplémentaires. Le sous-secteur « énergie, eau, déchets, cokéfaction et raffinage » continue de créer des emplois (+100 en un trimestre et +400 sur un an). Dans la fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques et de machines, l'emploi augmente de 0,3 % sur trois mois et de 1,0 % sur un an. À l'inverse, le nombre d'emplois dans la fabrication d'autres produits industriels recule sur trois mois (-0,5 %) et sur un an (-1,4 %). Dans la fabrication de matériels de transport, l'emploi diminue sur trois mois (-0,4 %) et sur un an (-0,8 %). Au 1^{er} trimestre 2025, le secteur de la construction perd 200 emplois (-0,2 %) en Bretagne. En un an, l'emploi dans ce secteur diminue de 0,8 %, soit une suppression de 700 emplois. Au niveau national, la baisse est plus forte sur trois mois (-0,7 %) comme sur un an (-2,0 %). Dans l'agriculture, l'emploi diminue entre fin décembre 2024 et fin mars 2025 (-1,6 % soit -500 emplois). En un an, l'emploi salarié dans ce secteur est quasi stable en Bretagne comme au niveau national.

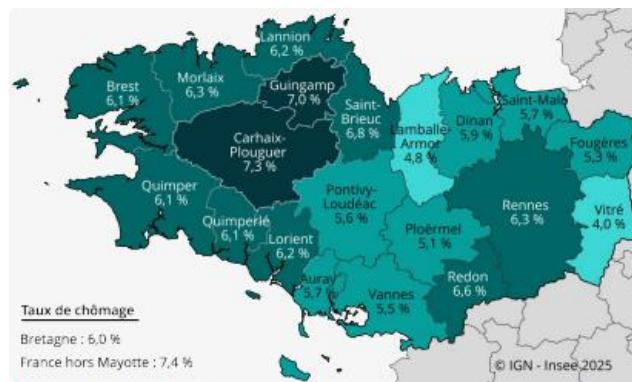
L'emploi augmente uniquement en Ille-et-Vilaine

Entre fin décembre 2024 et fin mars 2025, l'emploi salarié total diminue de 0,3 % dans les Côtes-d'Armor, après un recul de 0,2 % au trimestre précédent. Ce département perd 600 emplois, dont près de 300 dans le tertiaire marchand hors intérim. Dans le Morbihan, les effectifs salariés sont quasi stables (-0,1 %), après avoir baissé de 0,4 %. La diminution des emplois dans le tertiaire marchand hors intérim est compensée par une hausse de l'emploi dans le tertiaire non marchand. Dans le Finistère, l'emploi se stabilise après un repli de 0,3 % au trimestre précédent. Les baisses observées dans l'agriculture, l'intérim et le tertiaire marchand hors intérim sont au total de même ampleur que la hausse marquée dans le tertiaire non marchand. L'Ille-et-Vilaine est le seul département breton avec une progression de l'emploi au 1^{er} trimestre 2025 (+0,3 % soit +1 400 emplois, après -0,4 % au 4^e trimestre 2024), grâce en particulier à une nette progression des effectifs salariés dans le tertiaire non marchand.

Sur un an, l'emploi salarié total diminue dans tous les départements bretons, à l'exception de l'Ille-et-Vilaine qui affiche une légère progression de l'emploi (+0,2 %). La baisse de l'emploi est supérieure à la moyenne régionale dans les Côtes-d'Armor (-0,7 %), dans le Morbihan (-0,5 %) et dans le Finistère (-0,4 %).

Le taux de chômage est quasi stable à un niveau bas

En Bretagne, le taux de chômage s'établit à 6,0 % de la population active au 1^{er} trimestre 2025. Il est le plus bas des régions françaises, à égalité avec celui des Pays de la Loire. Le taux de chômage se situe à 7,4 % de la population active en France hors Mayotte et à 7,2 % en France métropolitaine. Le taux de chômage est stable ce trimestre dans le Morbihan et s'établit 5,7 %. Il augmente de 0,1 point dans les Côtes-d'Armor et dans le Finistère pour atteindre 6,2 %. En Ille-et-Vilaine, le taux de chômage croît de 0,2 point par rapport au 4^e trimestre 2024 et s'élève à 6,0 % au 1^{er} trimestre 2025.



Notes : Données provisoires pour le dernier trimestre et révisées pour les trimestres précédents ; données trimestrielles CVS.

Source : Insee, taux de chômage localisé.

Dans les vingt zones d'emploi bretonnes, le taux de chômage est inférieur à celui observé au niveau national et dans près de la moitié d'entre elles, il est inférieur au taux régional. La zone d'emploi de Vitré demeure la moins exposée au chômage avec un taux de 4,0 %. À l'opposé, les deux zones d'emploi ayant les taux de chômage les plus élevés sont celles de Carhaix Plouguer (7,3 %) et de Guingamp (7,0 %).

Le nombre d'inscrits à France Travail augmente et les offres d'emploi diminuent

Sur un champ non affecté par l'inscription automatique de nouveaux publics, hors bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), en contrat d'engagement jeune (CEJ) ou en accompagnement intensif des jeunes (AIJ), le nombre d'inscrits à France Travail croît de 5,5 % pour les inscrits sans activité (catégorie A) et de 2,0 % pour tous ceux tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C) au 1^{er} trimestre 2025 en Bretagne. Sur un an, il augmente respectivement de 10,6 % et 4,4 %. Toutefois, ces évolutions sont affectées par des changements sur les procédures d'actualisation mensuelle. Parallèlement, le nombre d'offres d'emploi collectées par France Travail recule de 8,7 % en Bretagne par rapport au 4^e trimestre 2024, davantage qu'en France (-5,4 %). Cependant, sur un an, la région enregistre une baisse des offres d'emploi (-10,7 %) inférieure à celle observée au niveau national (-14,4 %).

2.2 Solvabilité de la Région Bretagne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

Le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter très fortement les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et du droit de recourir librement à l'emprunt.

Les relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 30 novembre 2006, déc. n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Cette liberté est toutefois encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

En outre, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément au nouvel article R.1611-33 II 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi le nouvel article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33 II 2°.

Ce décret est applicable aux contrats et avenants passés à compter du 1^{er} octobre 2014.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente pour la Région Bretagne, conformément à l'article L.4321-1, 6° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Région Bretagne bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Ce mécanisme de garantie « implicite » est justifié par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), au nom duquel l'Émetteur ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

2.2.2 Notation financière de la Région Bretagne

La solvabilité financière de la Région Bretagne est appréciée chaque année depuis 2013 par l'agence *Fitch Ratings*.

Avec la révision de la note de l'Etat le 12 septembre 2025, désormais noté A+ perspective stable, Fitch abaisse la note de la Région Bretagne à A+- perspective stable, par communiqué de presse du 19 septembre 2025 ; les notes étant plafonnées par celles du souverain et la perspective stable reflète celle de l'Etat français

L'agence de notation financière *Fitch Ratings* a confirmé en octobre 2025 la note de défaut émetteur à long terme 'A+' et la perspective stable à la Région Bretagne.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Cadre général : rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable aux régions, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le Préfet en liaison avec la Chambre régionale des comptes.

L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

Le cadre budgétaire des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité.

Les budgets sont préparés par le Président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs sont nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement versées ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil Régional au début de chaque mandature. Il définit les modalités de vote et d'exécution du budget propres au Conseil Régional de Bretagne en particulier :

- les principes de la gestion par missions et programmes, inspirée de la mise en œuvre par l'Etat de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 ;
- les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement qui permettent de valoriser les engagements pluriannuels de la Région.

3.1.2 Procédures d'audit et de contrôle

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'État dans la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'Etat dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déferer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région Bretagne ne sont soumis à aucune obligation légale ou règlementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre régionale des comptes.

Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans tous les cas, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité dans la justification de la dépense, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de versement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des Comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les Chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités.

Les actions mises en place par la Région : création d'une Direction de l'Audit

Depuis le 1^{er} mai 2016, la Région Bretagne est dotée d'une Direction de l'Audit. Organisée autour de deux services, elle est compétente sur :

- l'audit et le contrôle interne des programmes, et
- l'audit externe des opérations financées par les fonds européens dont la Région assure les fonctions d'autorité de gestion.

3.2 Les grandes tendances financières

La stratégie financière de la Région, poursuivie depuis plusieurs années, repose sur la priorité donnée aux dépenses d'investissement avec en contrepartie une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement. Les leviers fiscaux disponibles ont été utilisées pour renforcer le niveau de l'épargne nette disponible afin autofinancer les investissements. Ainsi, en 2025, la Région a augmenté sa fiscalité indirecte (taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (cartes grises)) pour restaurer ses marges de manœuvre. Depuis 2013, la forte croissance des investissements se traduit par un recours accru à l'emprunt, tout en sauvegardant une solvabilité financière satisfaisante mesurée par une capacité de désendettement de 5,8 ans en 2024.

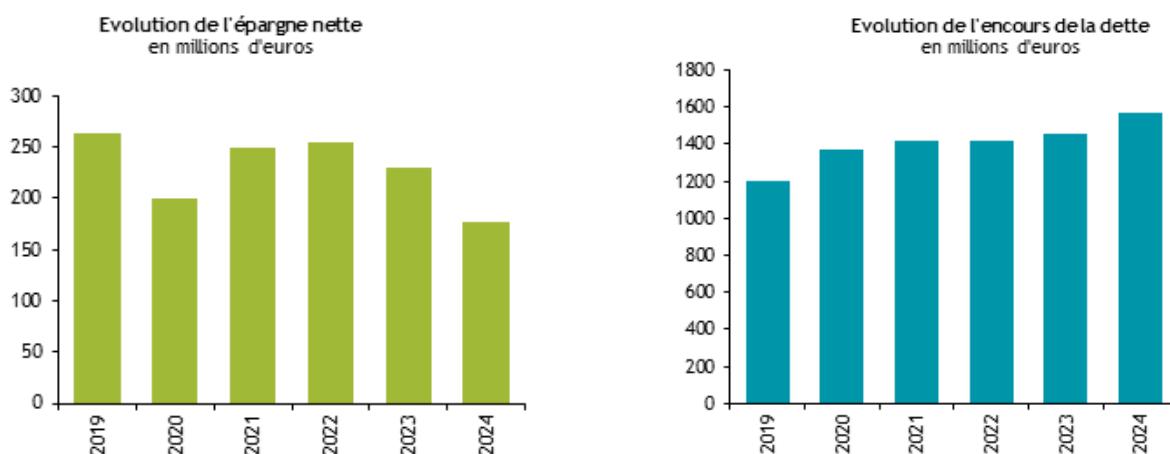


Schéma de l'équilibre budgétaire 2024



3.2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

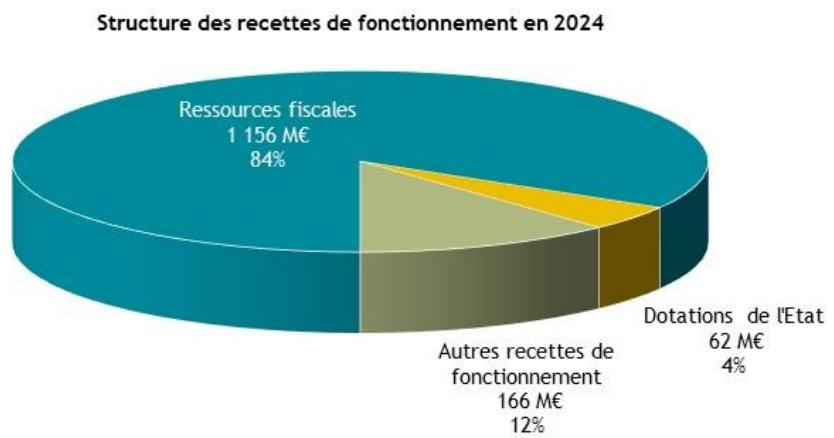
Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1384 millions d'euros en 2024, elles représentent 87 % des ressources totales (hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie et hors emprunt).

Les recettes de fonctionnement ont diminué de 1,6% en 2024, principalement sous l'effet de la variation des remboursements de l'Union européenne. Les ressources fiscales continuent de progresser à la faveur de la dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des mesures tarifaires liées aux immatriculations. Les recettes de TVA poursuivent toutefois un rythme moins soutenu, +1,15% en 2024 contre +2,76% en 2023.

en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
Ressources fiscales	1 100,1	994,0	1 021,9	1 090,9	1 123,8	1 156,2	1,0%
Dotations de l'Etat	77,7	85,7	94,8	67,8	81,5	62,0	-4,4%
Autres recettes de fonctionnement	151,5	145,1	183,9	208,2	201,1	165,9	1,8%
Recettes réelles de fonctionnement	1 329,4	1 224,8	1 300,6	1 366,9	1 406,4	1 384,2	
<i>Variation annuelle</i>	<i>6,3%</i>	<i>-7,9%</i>	<i>6,2%</i>	<i>5,1%</i>	<i>2,9%</i>	<i>-1,6%</i>	<i>0,8%</i>

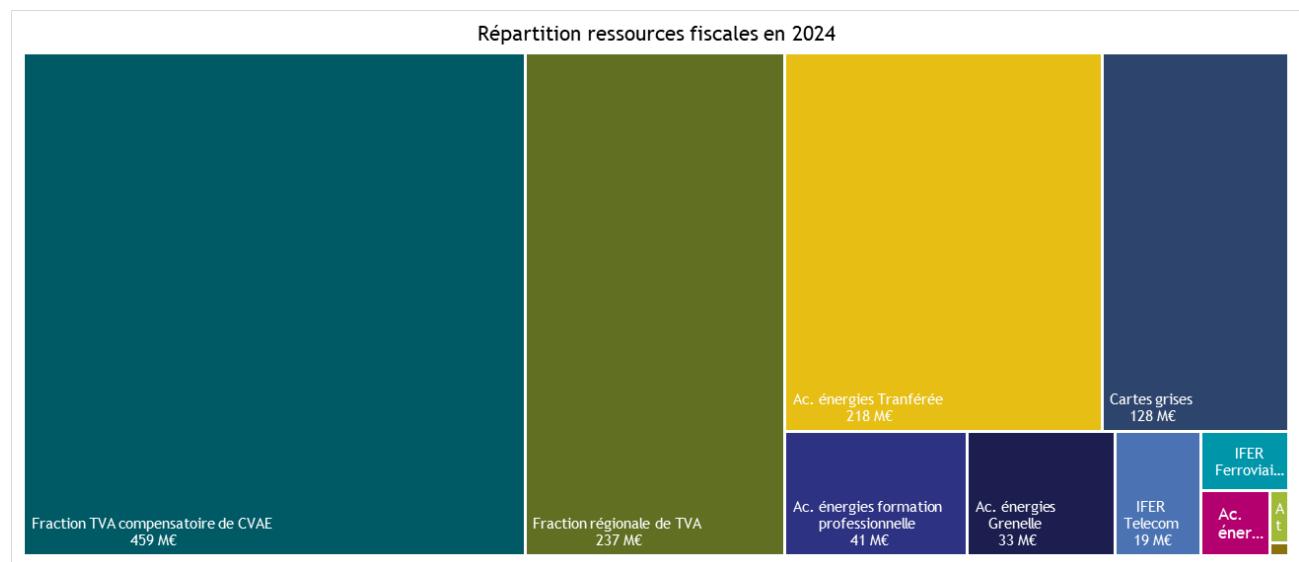
La structure des recettes perçues par la Région évolue quelque peu en 2024 : la part des ressources fiscales demeure prépondérante et atteint 84%, la part liée aux dotations versées par l'Etat diminue à 4%. Les autres recettes de fonctionnement,

qui comprennent les recettes liées à la gestion des fonds européens FEDER et FSE, représentent enfin 12% des recettes de fonctionnement 2024.



Les ressources fiscales

Après une profonde refonte en 2010, le remplacement de la dotation globale de fonctionnement et de la part régionale de la CVAE par des recettes de TVA, respectivement en 2018 et 2021, les ressources d'origine fiscale des régions représentent désormais l'essentiel de leurs ressources hors emprunt. Pour la Région Bretagne, elles représentent en 2024 84% des recettes réelles de fonctionnement.



Les recettes de TVA sont composées de deux fractions.

La fraction régionale remplaçant la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui a vocation à rester fixe, garantit ainsi aux régions le bénéfice du dynamisme de la TVA. Le montant de la DGF perçu en 2017 par chaque région constitue néanmoins un niveau garanti que l'Etat s'engage à verser si les recettes de TVA s'avéraient inférieures à ce montant « plancher ». Cette garantie a été activée pour la première fois en 2020. Avec plus de 237 millions d'euros encaissés en 2024, le niveau de ces recettes connaît une plus faible dynamique à +1,15% comparée à 2023 (alors à +2,76% sur 2022).

La fraction régionale remplaçant la CVAE, qui intègre depuis 2022 le montant du fonds national de garantie individuelle des ressources des régions (FNGIR), bénéficie de la dynamique des recettes de TVA de l'Etat. Son montant à la clôture 2024 est de 459 millions d'euros, soit -0,03% de recettes encaissées comparé à 2023. L'écart d'évolution entre les deux fractions de TVA s'explique par le mode de versement. Contrairement à la fraction TVA DGF qui est basée sur des montants mensuels réels, la fraction de TVA CVAE s'appuie sur des montants prévisionnels. Au cours de l'année suivante, l'Etat opère une régularisation du montant de cette fraction afin que l'évolution de la TVA CVAE corresponde à celle de la TVA DGF.

Les recettes sur les cartes grises comprennent la taxe exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la région ainsi qu'une part des frais de gestion de la délivrance de ces certificats (7€). Le montant de la taxe est proportionnel à la puissance fiscale du véhicule considéré. La Région détermine un taux unitaire par cheval-vapeur (CV) qui s'applique à la base d'imposition constituée par le nombre de chevaux fiscaux. Depuis le 1^{er} mai 2023 ce taux unitaire est de 55 euros et les exonérations partielles sur véhicules hybrides ont été supprimées. Par ailleurs, la loi prévoit une réduction de moitié pour les véhicules d'occasions de plus de 10 ans et une exonération totale pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène. Cette dernière disposition a cependant été supprimée par la loi de finances pour 2025 et entrera en vigueur au cours de cette même année. Une hausse de ces recettes est donc attendue sur 2025 pour cette raison mais également à la suite du relèvement du tarif unitaire par la Région au plafond légal (60€).

Le produit de la taxe régionale est en hausse de 9,02% de recettes encaissées en 2024 (128 millions d'euros), effets des mesures tarifaires de mai 2023 sur une année complète et d'un léger rebond du nombre d'immatriculations à +2,2%.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au transport ferroviaire de voyageurs (IFER ferroviaire) est assise sur le matériel roulant de transport de voyageurs, selon un tarif différencié par type de matériel. Le produit de cette taxe est réparti entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètre réservés par les exploitants auprès de SNCF Réseau dans chaque région. Elle est en progression, à 9,3 millions d'euros en 2024, soit +1,4%.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux télécommunications (IFER télécom) est assise sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés selon un tarif défini par la loi revalorisé chaque année. A compter de 2014, son produit est réparti entre régions à proportion du produit perçu en 2013. A hauteur de 19,3 millions d'euros en 2024, elle est en recul de 3,2% par rapport à 2023.

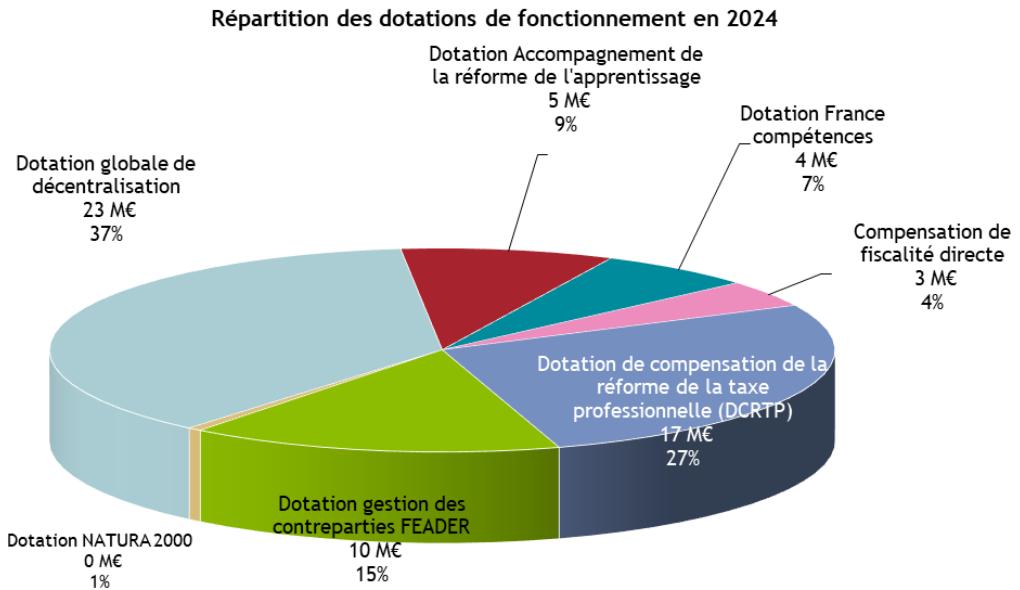
Les recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), désormais appelée Accise sur les énergies, qui constituent la deuxième ressource fiscale après celles de TVA, regroupent plusieurs recettes bien distinctes. Chacune de ces recettes correspond à une fraction de tarif collectée par l'Etat sur le supercarburant sans plomb et le gazole :

- La fraction dite « **Transférée** » finance des transferts de charges opérés par l'Etat. Le montant attribué à chaque région est calibré chaque année de manière que son produit corresponde à l'évaluation des charges transférées localement. Ce montant de compensation est garanti en majeure partie. En 2024, cette fraction s'élève à 218 millions d'euros ;
- La fraction dite « **Majoration Grenelle** » est une possibilité pour les régions de majorer le tarif de taxe sur les deux carburants afin de financer des infrastructures de transport durable prévues par le Grenelle de l'environnement (pour la Bretagne, la Ligne Grande Vitesse). Ce produit, directement corrélé à la consommation de carburant, est de 33,4 millions d'euros en 2024 ;
- La fraction dite « **Formation professionnelle** » correspond au financement historique de l'Etat vers les régions pour la compétence « formation professionnelle ». Plusieurs vecteurs de compensation de ce transfert de compétence ont été agrégés dans cette fraction en 2024 (y compris une dotation d'Etat). Son montant fixe et pérenne s'élève à 41,1 millions d'euros ;
- La fraction dite « **Accompagnement de la réforme de l'apprentissage** » est une compensation de l'Etat, de 8,3 millions d'euros, à la suite de la suppression de la ressource régionale pour l'apprentissage. En effet, cette ressource finançait pour partie les actions de formation professionnelle. Une dotation de 5 millions d'euros complète cette compensation.

Sur l'ensemble des ressources de nature fiscale, la Région ne peut exercer un effet de levier que sur la taxe sur les cartes grises.

Les dotations de fonctionnement

Les concours financiers de l'Etat sont composés notamment de dotations attribuées par l'Etat en compensation des charges transférées aux différentes étapes de la décentralisation ; leur volume a diminué en 2024 sous l'effet de l'intégration du montant de la dotation de compensation de la perte de frais de gestion de fiscalité dans la recette fiscale « accise sur les énergies - formation professionnelle ».



La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) assure la compensation financière des transferts de compétences qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité. Elle s'élève en 2024 à 23 millions d'euros et représente 37% des dotations de l'Etat destinées à la Région.

Pour le FEADER, l'Etat a depuis 2023 transféré à la Région, en tant qu'autorité de gestion régionale, la gestion non liée à la surface telles que l'aide à l'investissement ou à l'installation. L'Etat a versé pour 2024 des moyens correspondants sous forme de **dotation de compensation FEADER** à hauteur de 9,5 millions d'euros.

S'agissant de la gestion des sites terrestres classés Natura 2000, également transférée depuis 2023, la Région a perçu de l'Etat une **dotation Natura 2000** pour 0,4 million d'euros.

Les **compensations de fiscalité directe** ont été créées pour compenser les aménagements de fiscalité opérés par l'Etat. Détournées de leur rôle initial, elles jouent aujourd'hui le rôle de "variables d'ajustement" de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités. La Région a perçu en 2024 2,6 millions d'euros de compensations fiscales.

La **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** s'élève à 17 millions d'euros. Le montant 2024 est stable par rapport à 2023.

La **dotation de compensation de la réforme de l'apprentissage** a été attribuée aux régions à la suite de la suppression de la ressource régionale pour l'apprentissage, son montant est fixe. Elle est complétée par une recette fiscale, une part d'accise sur les énergies, également prévue par l'Etat pour compenser la réforme de l'apprentissage.

Par ailleurs **le soutien optionnel des régions aux centres de formation des apprentis** est désormais financé, en fonctionnement et en investissement, par une dotation de l'opérateur France Compétences, à hauteur de 4 millions d'euros sur 2024, diminué de 36,2% en cours d'année par l'Etat au titre des 10 milliards d'euros d'économie sur les dépenses de l'Etat.

Autres recettes de fonctionnement

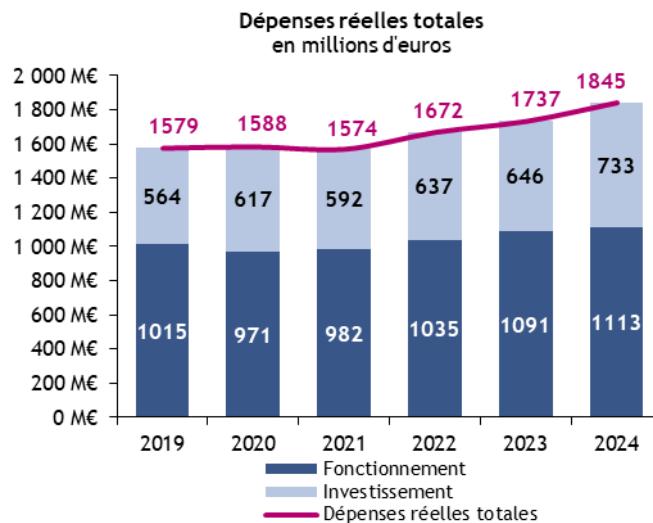
Les autres recettes de fonctionnement comprennent les participations et cofinancement obtenus sur les politiques menées par la Région dans différents domaines, ainsi que les produits de redevances, les produits financiers et les trop-perçus. La Région perçoit également des fonds européens (FSE et FEDER notamment).

Parmi les autres recettes de fonctionnement, la Région perçoit la contribution des familles au service de transport scolaire pour 10,6 millions d'euros en 2024, ainsi qu'au service de restauration et d'hébergement dans les lycées, pour 7,4 millions d'euros en 2024.

Sont également enregistrées dans cette catégorie les participations obtenues de l'Etat dans le cadre du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) élaboré en 2019, afin de maintenir l'effort de formation à destination de certains publics cibles les plus éloignés de l'emploi. 35,7 millions d'euros ont été encaissés à ce titre en 2024.

Les dépenses de fonctionnement

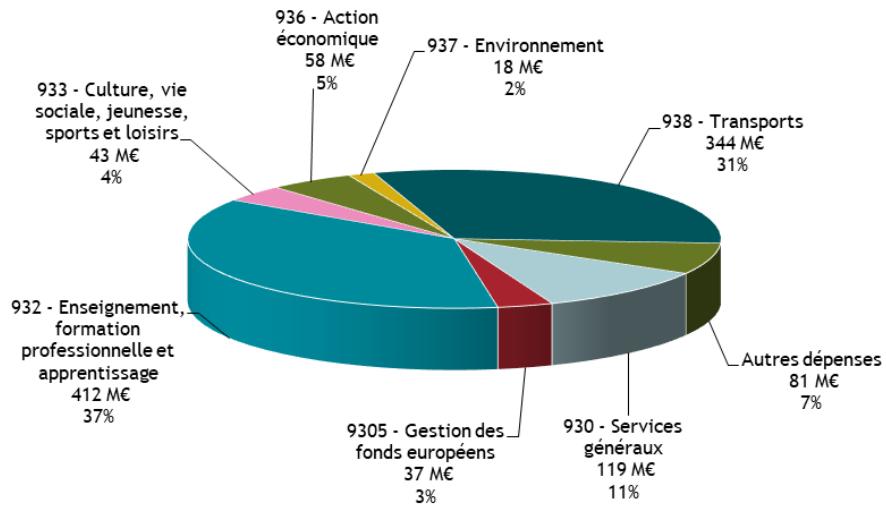
La Région assume une part importante des politiques publiques relatives à l'éducation, à la formation, aux transports, héritées des phases successives de décentralisation. Elle assure ainsi de nombreux services publics locaux, le plus souvent comptabilisés comme des dépenses de "fonctionnement", c'est-à-dire des dépenses récurrentes : politique de développement de la formation professionnelle, service public des transports régionaux de voyageurs, fonctionnement quotidien des lycées. En 2024, les tensions inflationnistes issues de la conjoncture internationale et du contexte de guerre en Ukraine tendent à se réduire ; les dépenses énergétiques des lycées restent fortes tout comme les indexations des contrats divers notamment en matière de transports.



Les dépenses de fonctionnement représentent en 2024 60% des dépenses régionales. Elles s'élèvent à 1 113,0 millions d'euros. Elles ont progressé en moyenne de 1,9% par an entre 2019 et 2024. Cette évolution s'explique notamment par la croissance des dépenses allouées aux transports avec une hausse moyenne de +4,2% par an pour atteindre près de 344 millions d'euros en 2024, la hausse des dépenses allouées aux opérations financières de près de 30 M€ sur la période due à une hausse des intérêts de la dette. Les frais de personnel ne représentent que 19,6% des dépenses de fonctionnement de la Région, dont l'essentiel est mobilisé par le financement de l'action de la Région dans les lycées.

en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
Dépenses réelles de fonctionnement	1 015,2	971,1	982,3	1 035,5	1 091,0	1 112,7	
Variation annuelle	3,5%	-4,3%	1,1%	5,4%	5,4%	2,0%	1,9%

Répartition des dépenses de fonctionnement en 2024 (en millions d'euros)



Formation professionnelle et apprentissage

La Région décide sur son territoire de la politique de formation continue en fonction des priorités économiques ou sociales locales. La Région propose et finance un ensemble de formations continues et d'aides individuelles pour accompagner les jeunes, les demandeurs d'emplois ou les personnes concernées par les mutations économiques. Elle développe des formations permettant un accès durable à l'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue et attribue des aides individuelles à la formation, à l'achat d'équipements, au transport, à l'hébergement et à la restauration.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a en outre transféré aux Régions la responsabilité du financement des formations sanitaires et sociales (professions paramédicales, sage-femmes, travailleurs sociaux) ainsi que de l'attribution de bourses aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant ces formations. Les Régions ont aussi pris en charge la formation qualifiante des demandeurs d'emploi adultes par le financement des stages de formation de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

En matière de formation professionnelle, dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023, une nouvelle convention PRIC a été votée en février 2024 pour la période 2024-2027 et prévoit un financement de près de 450 M€ (60% Région/40% Etat) afin d'améliorer l'accès aux formations des personnes en recherche d'emploi prioritaires en favorisant leur professionnalisation.

Après la réforme de l'apprentissage de 2023 qui s'était traduite par une baisse des dépenses de fonctionnement, de nouvelles modalités de soutien permettent une hausse des dépenses en 2024.

Dans le cadre du Ségur de la Santé, la Région a ouvert des places supplémentaires de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Le montant des subventions versées en 2024 pour le financement des formations paramédicales est stable en 2024.

Depuis 2019, une aide financière régionale est proposée aux personnes suivant une formation financée par la Région et qui ne sont pas ou ne sont plus indemnisées au titre du chômage. Cette aide a fait l'objet d'une évaluation en 2024. Ainsi, dès septembre, deux évolutions ont été mises en œuvre : une revalorisation des barèmes de l'aide financière et, une ouverture de l'aide financière aux apprenant.e.s des formations sanitaires et sociales jusqu'au niveau baccalauréat pour des personnes en reconversion professionnelle. En 2024, le nombre de bénéficiaires de l'aide financière suivant une formation financée par la Région se maintient autour de 8500.

Au total, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage représentent en 2024 18% des dépenses de fonctionnement de la Région, soit 200 millions d'euros.

Enseignement

Depuis le 1er janvier 1986, les régions ont la responsabilité des équipements scolaires du second degré. Elle se traduit par l'octroi de dotations de fonctionnement aux lycées publics et privés destinées au financement des charges courantes des établissements.

Le volume des crédits dédié au fonctionnement des lycées publics est stable cette année avec le maintien du soutien de la Région d'accompagner les lycées pour le paiement des factures énergétiques avec l'attribution de compléments aux DGF attribuées aux lycées pour assurer la meilleure adéquation de la répartition de cette DGF aux besoins réels des lycées. Cette réflexion impulsée par la forte hausse du coût des énergies, électricité et gaz notamment et cet accompagnement a démarré dès 2022 et s'est poursuivi en 2023 et 2024.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a étendu les compétences des régions en matière de formation initiale en leur confiant la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des établissements d'enseignement. Cela s'est traduit par l'accueil dans les effectifs de la Région des personnels techniciens et ouvriers de services affectés à ces missions dans les lycées publics. Au total, plus de 2500 agents ont ainsi été intégrés aux effectifs régionaux. Dans le prolongement de ce transfert, la Région a pris en charge une contribution forfaitaire destinée à la rémunération des agents techniciens et ouvriers de services des lycées privés.

Au-delà du financement du fonctionnement des établissements, la Région encourage la mobilité internationale des apprenants, accompagne les projets éducatifs et les initiatives lycéennes et promeut l'enseignement des langues de Bretagne. Elle prend également en charge le premier équipement des lycéens engagé dans une filière professionnelle. La Région soutient par ailleurs l'enseignement supérieur et la recherche en allouant des bourses de recherches aux doctorants et post-doctorants.

En matière de recherche, l'exercice 2024 est marqué par la poursuite des opérations du Contrat Plan Etat-Région 2021-2027 avec un volet enseignement supérieur recherche innovation doté de plus de 400 M€ mobilisés par l'Etat, la Région et les autres collectivités territoriales bretonnes, et l'Europe via le FEDER.

S'agissant des langues régionales, la Région a mené courant 2023 un travail d'évaluation de sa politique linguistique et de concertation avec les acteurs ayant permis l'adoption cette même année du Plan de réappropriation des langues de Bretagne pour la période 2024-2027. Pour ce qui concerne l'usage et la présence des langues régionales dans la vie quotidienne, le plan comprend 27 actions pour le breton et 25 actions pour le gallo. Le calendrier de déploiement des actions sur quatre ans est adossé à des budgets prévisionnels pluriannuels.

En 2024, la Région a consacré 19% de ses dépenses de fonctionnement à l'enseignement, soit 211 millions d'euros, dont plus de la moitié concerne les charges de personnel des agents des lycées.

Transports

Depuis le 1er janvier 2002, conformément aux dispositions de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (SRU), la Région assume la responsabilité de l'organisation et du financement des services ferroviaires de transports collectifs d'intérêt régional.

Autorité organisatrice à part entière, la Région a depuis cette date la charge de définir le contenu du service public de transport régional, et notamment, les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information des usagers, dans le respect des compétences respectives des autres autorités organisatrices.

Dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région a en outre opté pour le transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports maritimes de commerce non autonomes de Brest, Lorient et Saint-Malo, à compter du 1er janvier 2007 : ports de commerce, de pêche, de plaisance et activités de réparation navale. Les ports sont concédés, mais la Région a gardé la responsabilité de l'entretien et du développement des infrastructures.

Comme elle l'a rappelé dans la stratégie portuaire régionale adoptée en 2010, les ports sont de véritables outils de développement économique de la Bretagne.

La Région a aussi récupéré la propriété des aérodromes civils de Dinard, Rennes, Brest et Quimper à compter du 1er mars 2007. Les aéroports sont concédés (infrastructures et exploitation). Ils jouent un rôle majeur dans l'accessibilité du territoire breton et dans son développement économique.

Ports et aéroports représentent des infrastructures nombreuses et de qualité pour la Région.

Bénéficiaire du transfert des compétences de gestion et d'aménagement des voies navigables depuis 1989, la Région est devenue le 1er janvier 2008 propriétaire du domaine public fluvial correspondant. Ces différents transferts se sont traduits par l'intégration dans les effectifs de plus de 200 agents.

Dans le domaine de la mobilité, les régions sont depuis le 1^{er} janvier 2017 compétentes pour l'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande, et depuis le 1^{er} septembre 2017 des transports scolaires. La Région assure également la desserte des îles depuis le 1^{er} janvier 2017 ou encore la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs. La Région gère, en outre, 19 nouveaux ports depuis le 1^{er} janvier 2017.

Globalement, les dépenses 2024 sont en hausse du fait de l'indexation des contrats de transports collectifs. A noter la signature fin 2023 des conventions TER et TGV sur la période 2024-2033 avec de nouveaux mécanismes financiers sur les dépenses et recettes, le lancement de la construction de Bretagne Mobilité avec la signature du protocole Bretagne Sud.

Les dépenses relatives au transport représentent en 2024 31% des dépenses de fonctionnement de la Région, soit 344 millions d'euros.

Action économique

En 2024, la Région a consacré 5% de ses dépenses de fonctionnement, soit 58 millions d'euros, à l'économie bretonne. Elle soutient l'innovation pour développer la compétitivité et l'emploi grâce à la création d'activités nouvelles. Elle participe à l'amélioration des outils de financement de l'économie bretonne. Elle s'investit dans le développement des filières agricoles et agroalimentaire et accompagne les mutations des filières de la pêche et de l'aquaculture. Elle assume aussi un rôle stratégique en matière de développement du tourisme. Ses prérogatives en matière d'interventions économiques ont été renforcée par la loi NOTRe, elle a désormais la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique sur le territoire.

L'année 2024 est marquée par la mise en œuvre des actions de la nouvelle programmation européenne 2023-2027 et de la Stratégie Régionale des Transitions Economique et Sociale (SRTES) qui structure les orientations en matière d'économie, de recherche et d'innovation, la hausse des dépenses en matière des usages numériques et cybersécurité, le financement du programme d'investissement d'avenir régionalisé n°4, la poursuite de la phase 5 des pôles de compétitivité « innovation collaborative, croissance collective », la poursuite du dispositif Breizh Fab, la hausse des dépenses en matière d'économie sociale et solidaire et la hausse des dépenses en matière agricole.

En 2024, la Région a consacré 5% de ses dépenses de fonctionnement à l'action économique, soit 58 millions d'euros.

Culture et sports

La Région soutient la création artistique en favorisant les conditions de travail des artistes (espace, formation, matériel) et leur installation durable dans un territoire. Elle participe à l'amélioration de la diffusion en contribuant à la construction et à la rénovation d'équipements culturels et en favorisant les enseignements artistiques. Elle assure la promotion de la langue bretonne. La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions les missions de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Bien que le sport ne soit pas l'une de ses compétences, la Région reconnaît son rôle essentiel en matière d'éducation et de santé publique. C'est pourquoi, aux côtés de l'Etat et des autres collectivités territoriales, elle définit une politique sportive pour permettre de maintenir et de développer le haut niveau de pratique sportive en Bretagne.

La Région a maintenu ses soutiens et la part consacrée à sa politique culturelle et sportive qui reste stable à 4% de ses dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement se composent par ailleurs des dépenses en faveur de l'aménagement du territoire, de l'environnement, etc.

Les recettes d'investissement

Les principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

• des **dotations d'investissements** destinées à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées,

• le **Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**, qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1. A ce titre 25,5 millions de recettes ont été encaissées en 2024.

La Région perçoit en outre le remboursement des avances accordées aux entreprises dans le cadre de sa politique économique. Les remboursements d'avances résultent des prêts accordés aux entreprises au cours des exercices précédents, et des échéanciers de remboursements correspondants pour 44,6 millions d'euros en 2024.

en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
Recettes réelles d'investissement hors emprunt*	132,5	150,2	145,8	180,5	209,2	210,6	
Variation annuelle	-14,6%	13,4%	-2,9%	23,8%	15,9%	0,7%	9,7%

* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie

A noter l'enregistrement dans cette catégorie des recettes perçues au titre des fonds structurels européens gérés par la Région en tant qu'autorité de gestion. Ce poste de recettes évolue au rythme de la programmation et des appels de fonds auprès de la Commission Européenne sur les différents programmes ; il représente 78 millions d'euros en 2024 contre 99 millions d'euros en 2023.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

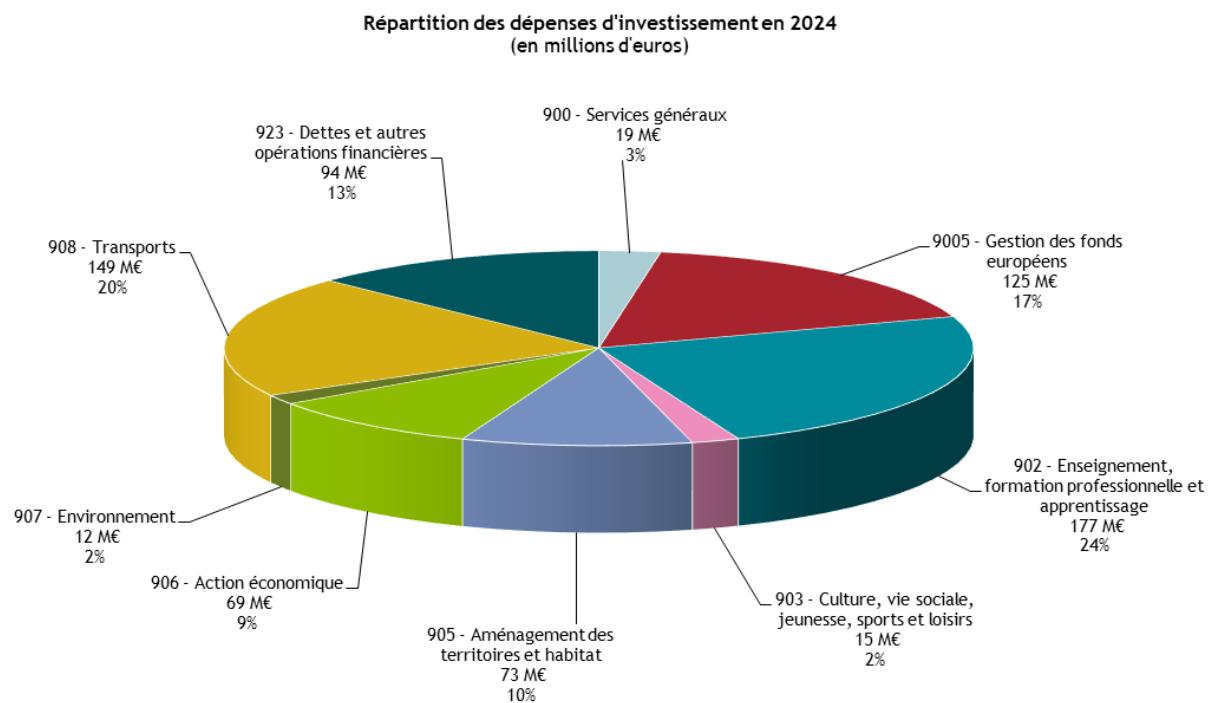
Les dépenses d'investissement

La Région concourt significativement à la réalisation des infrastructures nécessaires au développement économique du territoire et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. Les investissements qu'elle est amenée à assurer concernent essentiellement les établissements d'enseignement secondaire et les infrastructures de transport ferroviaire et routier. Les récents transferts de compétence ont étendu le champ de ces compétences aux investissements portuaires, aéroportuaires, fluviaux.

Les dépenses d'investissement représentent en 2024 40% des dépenses régionales. Elles s'élèvent à 733 millions d'euros (hors opérations relatives à la gestion active de la dette et de la trésorerie). Elles sont en progression sur la période 2019 - 2024 (+5,4% par an en moyenne).

en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
Dépenses réelles d'investissement	564,2	617,0	591,8	637,0	645,7	732,7	
Variation annuelle	1,9%	9,4%	-4,1%	7,6%	1,4%	13,5%	5,4%

* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie



* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie.

Le positionnement périphérique et la géographie péninsulaire de la Bretagne lui imposent de poursuivre une politique d'investissement dans des infrastructures améliorant son accessibilité : terrestre, maritime, aérienne. L'accessibilité constitue pour

la Bretagne une des conditions essentielles de son attractivité, de la compétitivité de son économie, de ses activités de recherches et d'innovation ou du tourisme.

La Région finance ainsi massivement les projets d'infrastructures de transport. En 2024, elle leur a consacré 20% de ses dépenses d'investissement, soit 149 millions d'euros, en particulier pour la modernisation et le développement des infrastructures ferroviaires. Les dépenses d'investissements dans ce domaine comprennent également l'acquisition de rames, de nouveaux trains express régionaux, la rénovation du technicentre de Rennes, la modernisation des ports notamment le programme développement du port de Brest et aéroports régionaux, la participation aux travaux de modernisation du réseau routier et les travaux d'entretien du réseau fluvial.

En 2024, la Région a par ailleurs consacré 24% de ses dépenses d'investissement, soit 177 millions d'euros, à la construction, la rénovation et l'équipement des lycées bretons.

La Région réévalue légèrement à la hausse son soutien en 2024 en matière d'aménagement du territoire (10% contre 9% en 2023).

Les autres dépenses d'investissement concernent principalement l'action économique (9%) et la gestion des crédits européens (17%).

La capacité d'autofinancement de la Région Bretagne

Au même titre que l'emprunt, l'épargne dégagée par une collectivité sur sa section de fonctionnement (l'autofinancement) contribue au financement des investissements.

Constitution de l'épargne

en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
+ Recettes réelles de fonctionnement	1 329,4	1 224,8	1 300,6	1 366,9	1 406,4	1 384,2	0,8%
- Dépenses réelles de fonctionnement	1 015,2	971,1	982,3	1 035,5	1 091,0	1 112,7	1,9%
= Epargne brute	314,1	253,6	318,3	331,4	315,4	271,5	-2,9%
- Remboursement du capital de la dette	50,0	53,8	68,8	76,9	86,2	93,8	13,4%
= Epargne nette	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	177,7	-7,6%

Après deux années de croissance significative (+5,4% en 2022 et en 2023), les dépenses de fonctionnement ont progressé sur un rythme moins soutenu en 2024 (+2%). Les recettes de fonctionnement ont quant à elles reculé (-1,6% contre +2,9% en 2023) mais restent supérieures à leur niveau de 2022.

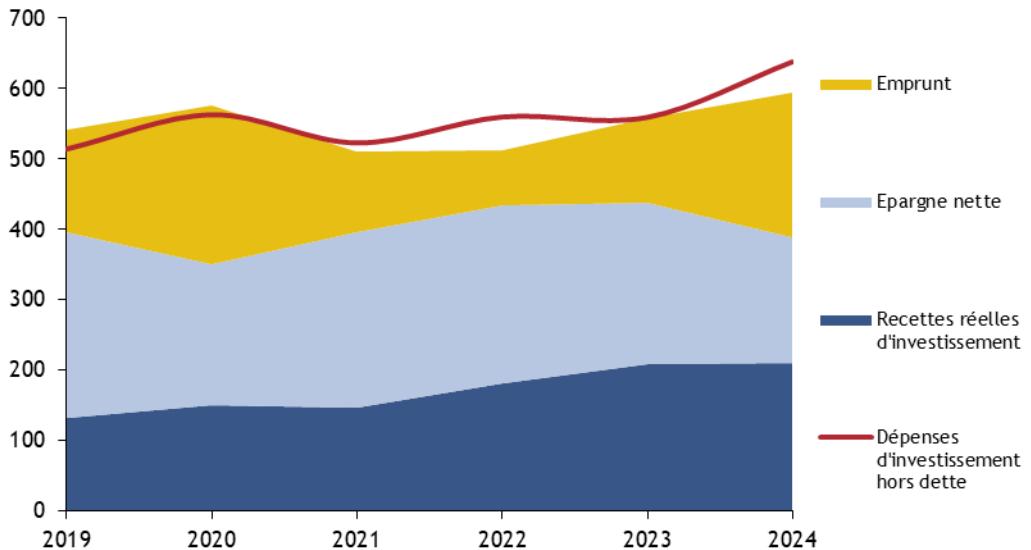
L'épargne brute est en baisse et atteint 271,5 millions d'euros en 2024. Une fois déduits les remboursements d'emprunt, l'épargne nette s'élève quant à elle à 178 millions d'euros en 2024.

Financement des investissements

en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
+ Dépenses d'investissement hors dette	514,2	563,2	523,0	560,1	559,5	638,9	4,4%
- Recettes réelles d'investissement	132,5	150,2	145,8	180,5	209,2	210,6	9,7%
- Epargne nette	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	177,7	-0,1
+ Variation du fonds de roulement	27,4	13,8	-12,7	-48,0	-1,1	-44,1	-210,0%
= Emprunt	145,0	227,0	115,0	77,0	120,0	206,5	7,3%

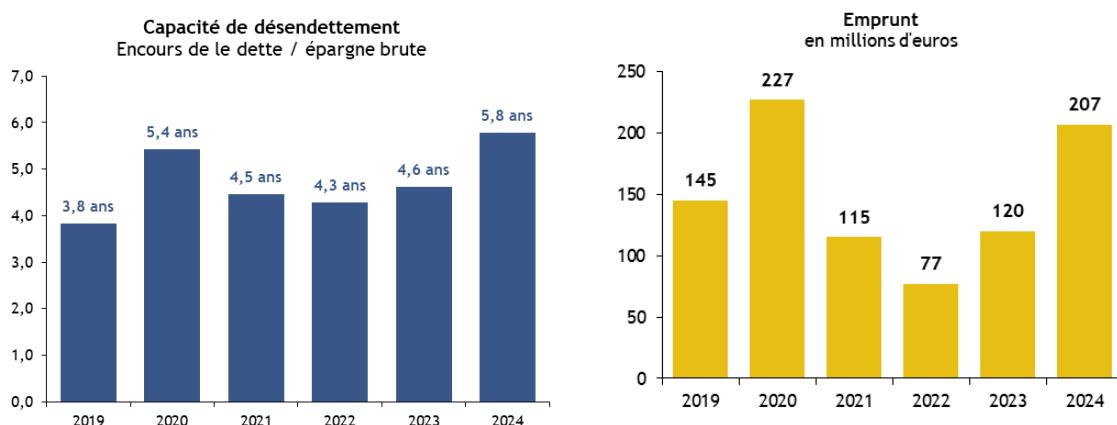
Sous l'effet d'une progression des dépenses d'investissement et d'une baisse de l'épargne nette, le recours à l'emprunt a fortement augmenté en 2024 (+72%).

Structure du financement des investissements en millions d'euros



Le recours à l'endettement

En 2024, 207 millions d'euros d'emprunt ont été mobilisés par l'intermédiaire des contrats bancaires d'une part et directement sur les marchés de capitaux par le biais d'émissions obligataires d'autre part.



en millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
Encours de la dette	1 202,6	1 375,9	1 422,1	1 422,2	1 456,1	1 568,7	
Variation annuelle	8,6%	14,4%	3,4%	0,0%	2,4%	7,7%	5,5%

L'encours de dette atteint 1 569 millions d'euros, niveau en hausse par rapport à 2023 mais qui permet de conserver un bon niveau de solvabilité de la Région, mesuré par une capacité de la collectivité à se désendetter en 5,8 ans si elle y consacrait toute son épargne.

Données synthétiques sur la situation financière de la Région (Article R4313-1 du CGCT)

Synthèse des ratios ATR de la Région Bretagne (Article R4313-1 du CGCT)

**Données synthétiques sur la situation financière de la Région
Article R4313-1 du CGCT**

Compte administratif 2024

1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population	327,78 €
2° Produit des impositions directes/ population	8,44 €
3° Recettes réelles de fonctionnement/ population	408,90 €
4° Dépenses d'équipement brut/ population	178,77 €
5° Encours de la dette / population	462,12 €
6° Dotation globale de fonctionnement/ population	
7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement	18,3%
8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	
9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	86,9%
10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	43,7%
11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.	113,0%

(a) **Situation et gestion de la dette de la Région Bretagne**

• **Le cadre général de gestion de dette de la Région Bretagne**

La gestion de la dette repose sur un règlement de gestion de la dette, actualisé et approuvé le 14 février 2024, qui encadre les actions pouvant être entreprises par le Président du Conseil Régional dans ce domaine. L'administration dispose d'une large délégation sur la mise en œuvre de cette stratégie.

• **Les possibilités offertes par le règlement de gestion de la dette**

Les modalités de gestion et de financement, bien qu'encadrées, restent suffisamment ouvertes pour permettre d'adapter les choix en fonction du contexte économique et des opportunités de marché.

Le Président du Conseil Régional est ainsi autorisé à procéder à la réalisation des emprunts sous forme bancaire, obligataire (en particulier de type EMTN), de placement privé de droits européens ou d'un bon à moyen terme négociable (BMTN, dorénavant « titres négociables à moyen terme »).

L'amortissement des contrats peut être de tous types : constant, progressif, in fine ou sur mesure avec des possibilités de différés. La Région s'autorise également à modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts.

Concernant l'indexation des contrats, les taux fixes, variables ou révisables peuvent être appliqués dès lors que les indices utilisés sont communément usités par les marchés financiers et permettent une concurrence entre prêteurs. La Région se laisse aussi la faculté de passer d'un type de taux à un autre et de modifier l'indice dans le cadre de contrat multi-index.

- *La recherche des meilleures conditions financières pour les nouveaux emprunts souscrits et pour l'encours existant*

L'optimisation des conditions financières est tout d'abord recherchée dans le cadre de la gestion active de la dette existante. Ainsi et en fonction des opportunités de marché, la Région peut être amenée à :

- Procéder à des remboursements anticipés, pour se refinancer à des conditions améliorées,
- Renégocier les réaménagements des conditions financières de contrats anciens,
- Mettre en place des opérations dérivées (swap de taux, cap...).

La mise en concurrence d'au moins deux établissements permet d'optimiser les conditions financières offertes. Cette mise en concurrence est opérée lors de la mise en place d'opérations dérivées et lors des nouvelles consultations.

- *Sécuriser l'encours et les flux*

La sécurisation de l'encours est tout d'abord visée lors de la souscription de nouveaux contrats en diversifiant les instruments de financement (monétaires ou obligataire).

La mise en place d'opérations d'échanges de taux (fixes contre variables ou inversement) ou la souscription de contrats de couvertures sont les autres leviers permettant de sécuriser l'encours. La durée et le notionnel de ces transactions ne peuvent excéder ceux des emprunts sur lesquels ils portent.

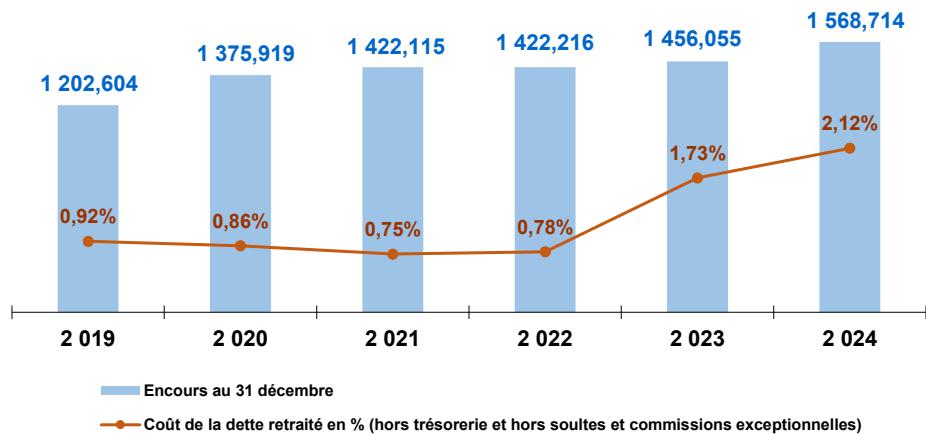
La collectivité cherche à optimiser la répartition de l'encours entre taux fixes et taux variables, de manière à diversifier les risques. Exceptionnellement et compte tenu du contexte de taux particulier en fin d'année 2020 et durant l'année 2021, l'objectif de ne pas se mettre en situation de voir l'une des parts de son encours (part taux fixe ou part taux variable) dépasser les 66%, a été abandonné temporairement.

Enfin, la Région ne peut contracter des emprunts dont la durée d'amortissement du capital excède 30 ans.

- **Caractéristiques de l'encours de dette consolidé et hors crédit-bail**

Volume d'encours et coût moyen.

Augmentation sensible du coût moyen et stabilisation de l'encours



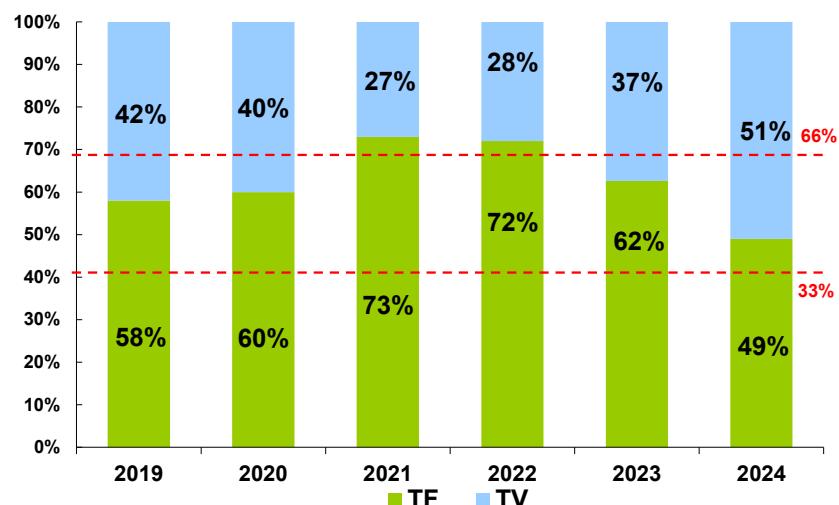
La Région ne détient pas de crédits-baux.

Après s'être stabilisé durant 3 années, l'encours de dette de la Région Bretagne repart à la hausse passant de 1 456 M€ fin 2023 à 1 569 M€ à fin 2024.

Ce niveau d'endettement ramené au nombre d'habitant, se situe en dessous de la moyenne des autres régions.

Cet encours a par ailleurs un coût faible (de 2,12% en 2024).

L'exposition au risque de taux



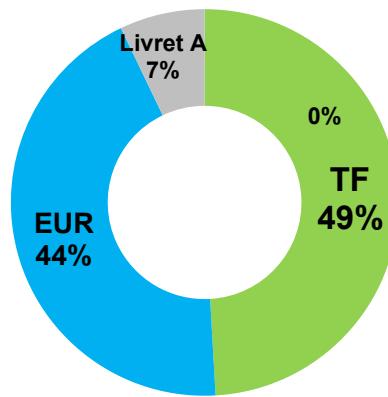
La répartition de la dette régionale est très équilibrée. Alors que la part à taux fixe a été fortement privilégiée à compter de 2021 afin de profiter des taux longs historiquement très bas, la Région a procédé depuis 2023 à un rééquilibrage progressif à taux variable.

Au 31 décembre 2024, l'encours de dette de la Région Bretagne bénéficie d'une répartition équilibrée entre type de taux avec :

- 49 % de l'encours à taux fixe,

- 44% de l'encours à taux variable exclusivement sur l'indexation Euribor,
- 7% de l'encours à taux livret A

Répartition après couvertures au 31/12/2024



Pour atteindre ce résultat, la Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. Elle poursuit ainsi le double objectif de bénéficier des opportunités des marchés et de contenir le risque de taux d'intérêt en s'assurant d'une bonne répartition entre part fixe et part variable.

Cette politique avisée consiste à intervenir en souscrivant des produits de couvertures simples (swap de taux d'intérêt vanille fixe ou variable, cap, cap à barrière désactivante, etc.). Elle permet de fixer ou de variabiliser l'encours.

Cette stratégie a montré son efficacité puisqu'elle a permis d'améliorer certaines marges sur Euribor et de diminuer certains taux fixes en dessous du niveau de souscription d'origine.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Émetteur.

- **L'absence de produits toxiques**

La répartition de l'encours selon la typologie de la charte GISSLER

Le Conseil Régional fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. C'est pourquoi la Région ne détient pas de produits dits « toxiques » dans son encours.

La charte Gissler régit les rapports entre les établissements financiers signataires et les collectivités afin de limiter ou d'exclure les risques liés aux produits sophistiqués. La classification proposée, reprise dans la circulaire du 25 juin 2010, a pour but de lister les contrats de prêts par niveau de risque en combinant les indices sous-jacents et la structure utilisés.

Indices sous-jacents		Structures
1	Indices zone euro	A Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (seul unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E Multiplicateur jusqu'à 5

Au 31 décembre 2024, la répartition de l'encours de dette selon la charte Gissler était la suivante :

Région de Bretagne - Budget principal - CA - 2024							Envoyé en préfecture le 07/07/2025 Reçu en préfecture le 07/07/2025 Publié le 07/07/2025
IV – ANNEXES							ID : 035-233500016-20250625-25_DFE_SBUD_03-BF
B – ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS							IV
TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)							
Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple, Taux variable simple, Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (taux unique), Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (trame)	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	93 99,91 1 568 713 852,17	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	
(B) Barrière simple, Pas d'effet de levier	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	
(C) Option d'échange (swap)on)	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	0 0,00 0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros					0 0,00 0,00	

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

L'encours ne présente pas de risque de modification importante de la charge d'intérêt

• Une bonne diversité de prêteurs

La Région cherche à maintenir une certaine diversité de prêteurs pour limiter sa dépendance financière et pour optimiser les offres en stimulant la concurrence entre établissements.

Depuis 2014, la Région a recours au marché obligataire pour se financer. Les emprunts obligataires constituent désormais le mode de financement dominant de la Région avec 872 M€ d'encours fin 2024 soit 56% de l'encours total régional.

La Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

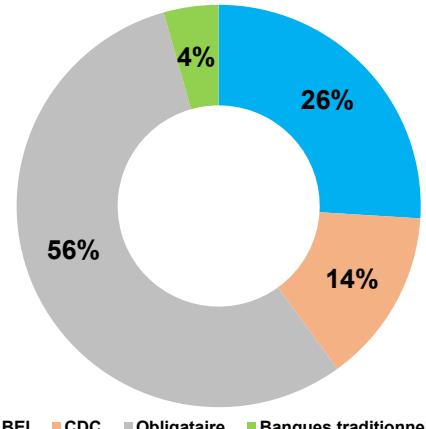
sont fortement représentées notamment dans le cadre de leur participation aux grands structurants (projet ferroviaire Bretagne Grande Vitesse (BGV), rames TER, Travaux dans les lycées) et représentent respectivement 26% et 14% de l'encours. Ces parts sont amenées à progresser dans les prochaines années avec la mobilisation de nouvelles lignes de prêts. Enfin, les banques commerciales traditionnelles regroupent désormais seulement 4% du stock de dette.

• La gestion de la liquidité

L'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor. Dès lors, il importe de minimiser cette encaisse tout au long de l'année en fonction des dépenses et des recettes quotidiennes.

L'optimisation des frais liés à la gestion de la trésorerie passe par l'arbitrage entre différents outils financiers.

Répartition de l'encours par type d'encours au 31/12/2024



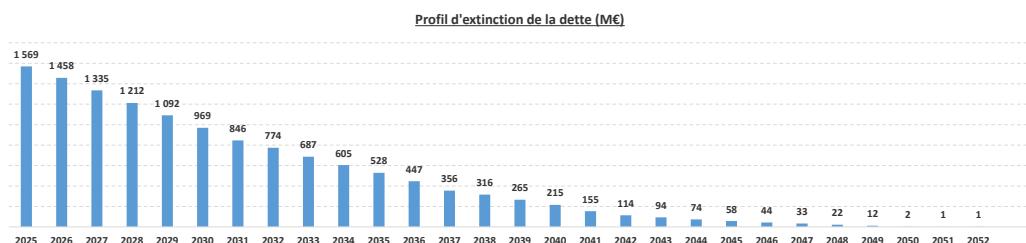
En cas de situation de trésorerie prévisionnelle déficitaire, les mobilisations de Titres Négociables de Court Terme (TNCT), de lignes de trésorerie ou d'emprunts s'avèrent nécessaires. A l'inverse et lorsque la situation de trésorerie prévisionnelle est excédentaire, les remboursements temporaires d'emprunts revolving permettent de réaliser des économies d'intérêts.

En juillet 2015, la Région Bretagne a mis en place un programme de NEU CP. Initialement de 240 M€, le plafond de ce programme a été augmenté à 350 M€ en 2018. Afin d'assurer sa solvabilité, la Région Bretagne dispose de 3 lignes de trésorerie pour un montant total de 240 M€.

La Région Bretagne a effectué en 2024 deux émissions de 100 M€ et 30 M€ pour un taux moyen pondéré de 3.57%.

- **Evolution de l'amortissement de la dette**

Le profil d'extinction de l'encours de dette au 31 décembre 2024 se présente comme suit :



La capacité de désendettement de la Région Bretagne est de 5,8 ans à fin 2024.

- **Stratégie régionale de gestion de dette**

Compte tenu de la perspective programmée de très forte progression de la dette de la Région Bretagne, celle-ci développe depuis plusieurs années une stratégie pragmatique et de long terme pour assurer son financement au meilleur coût.

Le besoin d'emprunt est estimé au regard de la prospective financière à environ 600 millions d'euros entre 2025 et 2028.

- **La gestion de la dette garantie**

Les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre des articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les garanties d'emprunts accordées par la Région Bretagne sont très faibles puisque, majorées de l'annuité de la dette propre, elles ne représentent que 9,10 % des recettes réelles de fonctionnement au 31 décembre 2024.

(b) **Synthèse financière rétrospective (sur environ 5 années)**

Constitution de l'épargne

en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
+ Recettes réelles de fonctionnement	1 329,4	1 224,8	1 300,6	1 366,9	1 406,4	1 384,2	0,8%
- Dépenses réelles de fonctionnement	1 015,2	971,1	982,3	1 035,5	1 091,0	1 112,7	1,9%
= Epargne brute	314,1	253,6	318,3	331,4	315,4	271,5	-2,9%
- Remboursement du capital de la dette	50,0	53,8	68,8	76,9	86,2	93,8	13,4%
= Epargne nette	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	177,7	-7,6%
	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9
	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9
	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9	199,9

Financement des investissements

en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution moyenne
+ Dépenses d'investissement hors dette	514,2	563,2	523,0	560,1	559,5	638,9	4,4%
- Recettes réelles d'investissement	132,5	150,2	145,8	180,5	209,2	210,6	9,7%
- Epargne nette	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	177,7	-10,1
+ Variation du fonds de roulement	27,4	13,8	-12,7	-48,0	-1,1	-44,1	-210,0%
= Emprunt	145,0	227,0	115,0	77,0	120,0	206,5	7,3%

3.2.2 Eléments de prospective

Le budget primitif adopté par le conseil régional de Bretagne pour l'année 2025 s'élève à 1,932 milliard d'euros, en stabilité (+0,2%) par rapport à 2024.

3.2.2.1. Les recettes

Le budget 2025 a été conçu avant le vote de la loi de finances pour 2025, il a ensuite été actualisé par décision modificative pour tenir compte des évolutions introduites par cette loi la loi de finances pour 2025.

La Fiscalité reversée, sans pouvoir de taux pour la Région : 49,6 % des recettes (959,3 millions d'euros)

Les ressources fiscales reversées par l'Etat (dont la Région n'a pas le pouvoir de fixer les taux) représentent près de la moitié de ses recettes prévisionnelles.

Ces ressources sont issues en majeure partie de la taxe sur la valeur ajoutée nationale. Des fractions de TVA ont été attribuées aux Régions à la suite de la suppression de leur dotation globale de fonctionnement, depuis 2018, et de la part régionale d'une taxe locale (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), depuis 2021.

La Région bénéficie également, au fur et à mesure des transferts de compétences de l'État aux Régions, de transfert de fiscalité, via des produits de l'accise sur les énergies (nouvelle appellation de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques).

Ces ressources fiscales, essentiellement basées sur la consommation, sont stables mais connaissent une faible dynamique.

La Fiscalité maîtrisée par la Région : 8,8 % des recettes (170,2 millions d'euros)

La part des recettes fiscales maîtrisées par la Région a diminué au fil des années. Elles représentent aujourd'hui environ 9% des ressources. Les deux taxes dont la Région décide le tarif sont des taxes indirectes.

La première est la « taxe sur les cartes grises ». La Région a décidé sur 2025 de porter les tarifs relatifs aux immatriculations par cheval fiscal au plafond fixé par la loi (60€). Cette mesure vise à compenser la baisse à long terme du nombre d'immatriculations.

La seconde est une fraction de l'accise sur les énergies, dite majoration « Grenelle », instituée pour permettre le financement des infrastructures de transport durable prévues par le Grenelle de l'environnement. A l'instar de la plupart des autres Régions, la Bretagne a appliqué en 2011 cette majoration afin de financer l'opération de construction d'une Ligne à Grande Vitesse "Bretagne-Pays-de-la-Loire", prévue dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

Le Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage : 4,5% des recettes (86,6 millions d'euros)

Dans cette catégorie figurent les recettes destinées à participer au financement des compétences transférées par l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Il s'agit de fractions d'accise sur les énergies ainsi que de dotations de l'Etat (par exemple, la dotation de France Compétences pour financer les actions de soutien aux centres de formation d'apprenti).

Figure également dans cette catégorie le financement de l'Etat en contrepartie des engagements pris par la Région en termes d'ouverture de places de formation dans le pacte régional d'investissement dans les compétences.

Les Dotations et participations de l'État : 3,8% des recettes (73,6 millions d'euros)

Cette catégorie comprend les crédits globalisés de l'Etat : DGD, dotation régionale d'équipement scolaire, dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale et DCRTP, dotation gestion des contreparties FEADER et dotation Natura 2000.

Les autres ressources de la Région : 4,1 % des recettes (78,7 millions d'euros)

Elles proviennent notamment du fonds de compensation de la TVA, de cofinancements de collectivités sur des actions concertées, de participations de l'Etat (fonds vert et fonds chaleur en particulier), de recettes portuaires, de dotations de compensation d'autres collectivités à la suite de transfert de compétences, de remboursements d'avances aux entreprises et de produits financiers.

Les recettes d'exploitation : 1,3% des recettes (24,2 millions d'euros)

Les recettes d'exploitation sont issues des choix tarifaires, et sont majoritairement constituées des produits des services. Elles correspondent en grande majorité aux participations familiales pour le service de transport scolaire et interurbain et pour la restauration et l'hébergement des lycéens.

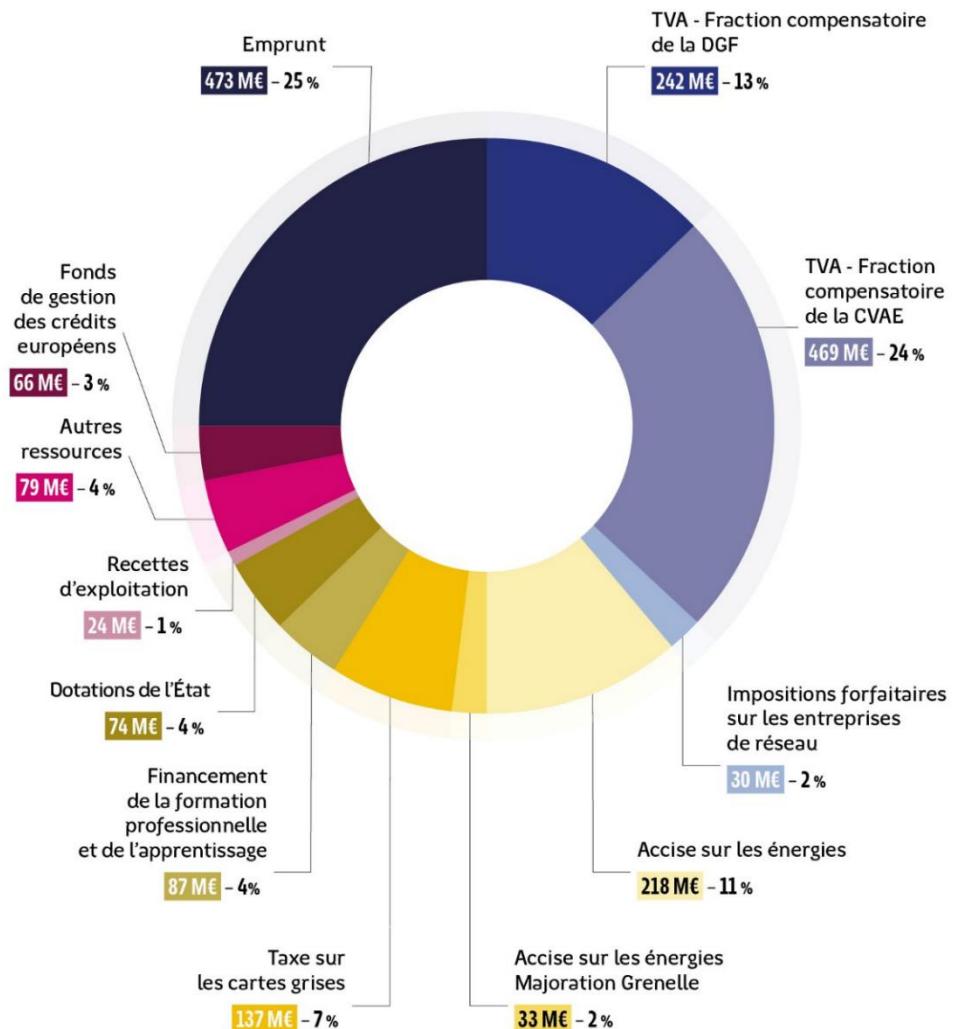
Les fonds européens : 3,4% des recettes (66,4 millions d'euros)

La région assure la gestion de plusieurs fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et FEAMPA) en tant qu'autorité de gestion ou en tant qu'organisme intermédiaire.

L'autorisation d'emprunt permettant d'équilibrer ce budget : 24,5% des recettes (473 millions d'euros)

Une autorisation d'emprunt de 473 millions d'euros est inscrite au budget primitif 2025.

La répartition des recettes



3.2.2.2. Les dépenses

En 2025, l'investissement, bien qu'en légère diminution, reste à un niveau élevé : 732 millions d'euros. L'effort d'investissement qui représente plus de 38% du budget global confirme cette année encore la place de la Région comme premier investisseur public sur le plan local.

En 2025 comme ces dernières années, la Région continue de concentrer ses efforts sur les mobilités, la formation, l'entretien et la modernisation des lycées publics ou encore le soutien aux entreprises. Autant de compétences socles de services publics et leviers opérationnels et concrets pour repenser l'action publique et répondre aux attentes des Bretonnes et Bretons. La part la plus importante de la dépense régionale est ainsi affectée à la préparation de l'avenir par le développement des compétences humaines.

VIE LYCEENNE ET ETUDIANTE (413 M€)

En 2025, la Région continue de mettre tout en œuvre pour que les conditions d'accueil des jeunes Bretonnes et Bretons soient optimales : construction-rénovation, équipement pédagogique et numérique, fonctionnement, gestion des restaurants et mise en œuvre de tarifs accessibles et solidaires... L'objectif principal est d'assurer un développement équitable des 115 établissements publics sur le territoire.

Le volet immobilier de l'action régionale en faveur des lycées

L'année 2025 permettra de clôturer l'ambitieux plan d'actions pluriannuel initié en 2022 concernant l'entretien et la rénovation des lycées. Les derniers projets identifiés comme prioritaires en déclinaison du schéma directeur immobilier seront mis en œuvre dès le début de l'année.

Une attention particulière sera accordée aux travaux ayant pour objectif d'améliorer le clos et le couvert des lycées mais aussi leur sécurisation : clôtures extérieures, contrôles d'accès, systèmes d'alarmes incendie et mise en sûreté, etc. Les lourds travaux de remise en état consécutifs à la tempête Ciara de novembre 2023 vont également se poursuivre.

Enfin 2025 verra l'adoption du nouveau schéma directeur immobilier des lycées, issu d'une large démarche de concertation, qui fixera les orientations régionales pour les dix prochaines années sur la base d'un diagnostic patrimonial documenté et d'un travail sur l'évolution des usages des bâtiments et des espaces extérieurs. La première déclinaison opérationnelle de ce schéma sera le plan d'actions pluriannuel d'investissement pour les années 2026 à 2028, dont l'élaboration est prévue cette année.

Encourager l'engagement citoyen des étudiants

L'engagement dans un cadre associatif fait partie intégrante de l'expérience étudiante. Il contribue à la construction individuelle, l'intégration, la solidarité et la prise de conscience citoyenne et écologique. Il permet également le développement de la confiance en soi et l'acquisition de compétences professionnelles diversifiées et complémentaires au cursus suivi. C'est pourquoi la Région propose un appel à projets en faveur d'actions portés par des associations étudiantes adossées à un établissement de l'enseignement supérieur breton, autour des thématiques prioritaires de la solidarité et de l'environnement (lutte contre la précarité ou les inégalités, préservation de la biodiversité, mobilités douces...).

Chiffre clé : objectif pour 2025 : 10 projets accompagnés

La carte KorriGo déployée dans les lycées publics bretons

Avec chaque année toujours plus d'adeptes, KorriGo ne cesse d'étendre sa toile. La carte bretonne des déplacements et des services sert autant à se déplacer en TER, sur les réseaux de transport en commun des agglomérations et les transports scolaires, qu'à accéder à certains équipements publics. Depuis la rentrée 2024, le déploiement de la carte KorriGo à l'ensemble des lycées publics bretons a démarré. Elle permet aux élèves d'accéder aux bâtiments et au restaurant scolaire.

Une centrale régionale pour le bien-manger au collège et au lycée

La Région et les 4 départements bretons ont œuvré ensemble pour aboutir à la création de Breizh Achats, centrale régionale qui va permettre à 325 collèges et lycées de s'approvisionner en denrées alimentaires de qualité, auprès de producteurs locaux. L'enjeu des 5 collectivités fondatrices est de mutualiser leurs achats pour offrir aux équipes de restauration un choix élargi de produits frais, de saison et de proximité, qui leur permettent de bien nourrir leurs jeunes convives. Autre priorité, celle de faciliter l'accès des producteurs locaux à ces marchés publics et de soutenir ainsi l'agriculture bretonne.

EMPLOI, FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE (232 M€)

Le développement des compétences, individuelles et collectives, doit contribuer activement à l'accélération des transitions écologiques de l'économie et de la société bretonnes, à conforter la base productive bretonne dans une perspective de souveraineté et à conforter la cohésion et l'inclusion sociale comme facteurs de performance économique et d'épanouissement individuel. Ces enjeux sont au cœur de l'action de la Région en 2025.

Les badges numériques, outils de reconnaissance des compétences

Dans le cadre de sa feuille de route en faveur d'une approche par les compétences en matière d'orientation et de formation, la Région a conduit une première expérimentation de badges numériques visant à tester une modalité de reconnaissance ouverte des compétences pour les stagiaires de la formation PREPA Avenir jeunes. A l'instar des démarches en faveur de l'éducation populaire et de la formation pour tous, la reconnaissance ouverte des compétences a pour but d'offrir à chacun la possibilité de trouver sa place dans le monde professionnel par l'identification et la valorisation des compétences, engagements ou actions et en intégrant le réseau des badges. En 2025, de nouvelles expérimentations seront engagées et une dynamique collective sera impulsée à l'échelle de la Bretagne afin de favoriser leur déploiement.

Répondre aux réalités économiques des territoires

2025 verra la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de la gouvernance emploi formation en lien avec la loi « plein emploi » adoptée en 2023. En Bretagne, l'Etat, la Région, les Départements et les partenaires sociaux avaient anticipé cette évolution à travers un protocole d'expérimentation mise en place en 2024. La Région poursuivra ses engagements à animer les dynamiques

territoriales dans le nouveau cadre des comités territoriaux pour l'emploi en proposant des modalités de soutien aux actions à entreprendre : actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, actions territoriales de formation en réponse aux besoins de recrutement identifiés, soutien aux, actions de formation des entreprises pour favoriser des recrutements plus inclusifs.

QUALITÉ DE VIE ET RAYONNEMENT (104 M€)

Langues de Bretagne, culture, sports, tourisme ont pour points communs d'être des compétences dites facultatives mais qui, par une volonté politique déterminée et constante, sont au cœur du projet régional comme les piliers d'une vision de la cohésion sociale, des équilibres territoriaux et de la vie démocratique en Bretagne. Complétées par l'action conduite en matière de patrimoine, d'inventaire ou de valorisation du réseau des canaux de Bretagne, ces politiques portent des valeurs et contribuent avec force à l'identité bretonne, à son rayonnement et à son ouverture.

Un nouveau Conseil régional des Jeunes

Fort de 20 années d'expérience, Le Conseil Régional des Jeunes se réinvente en 2025. Ses membres, tandems de de lycéens et d'apprentis représentatifs de la diversité des jeunesse en Bretagne, seront plus mobiles sur l'ensemble du territoire régional pour favoriser le lien avec l'ensemble des acteurs des politiques jeunesse. Pour y parvenir, le nombre de membres sera moindre que par le passé, de même que les établissements dont ils et elles sont issu.e.s. Des rencontres départementales seront organisées, les thèmes de travail susceptibles de faire l'objet de commissions seront déterminés par les jeunes en début de mandat.

Un premier plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes

2025 sera l'année de mise en œuvre du premier plan d'action de la Région Bretagne pour l'égalité entre les femmes et les hommes, soumis au vote du Conseil régional en décembre 2024. Parce qu'elle se mobilise depuis près de 20 ans dans ce domaine, la collectivité traduira dès lors en actions, dans chacune de ses politiques, les enseignements tirés des rapports annuels qu'elle produit. Les inégalités demeurent parfois colossales, et en accordant une vigilance particulière aux personnes et aux territoires les plus en difficulté, il s'agira, dans une logique de politique intégrée, de trouver les leviers les plus efficaces au sein de chacun des champs d'action de la Région.

Des projets touristiques démonstrateurs en Bretagne

Inspiré de l'expérimentation "Nautic lib" visant à déployer des solutions de mise à disposition de matériel nautique en libre-service en Bretagne, un appel à « Projets démonstrateurs » a été engagé par la Région Bretagne en janvier 2024 afin de soutenir des projets touristiques exemplaires en matière d'intégration des enjeux d'identité et de transitions. 2025 verra la réalisation de deux projets lauréats en 2024 : la mise en tourisme de la V42 (itinéraire vélo Rennes – St Malo) sur la Destination touristique Cap Fréhel Saint-Malo Baie du Mont Saint Michel, et la valorisation des sites archéologiques de la Destination touristique Kalon Breizh. Au-delà du soutien financier régional, ces projets bénéficient d'un accompagnement du Ti HUB, cellule d'accélération des transitions touristiques portée par la Région, qui apporte son expertise et ses outils méthodologiques et mobilise une équipe pluridisciplinaire au profit de chaque projet.

Intégrer le patrimoine aux stratégies locale d'aménagement du territoire

Les outils développés en Bretagne favorisent l'intégration de données issues des opérations d'Inventaire du patrimoine aux documents d'urbanisme. Aujourd'hui, 16 397 données sont intégrées au PLUi de Rennes Métropole, 22 985 à celui de Lannion-Trégor Communauté, 7 404 à celui de Pontivy Communauté et 2 235 à celui de Quimperlé Communauté. Les aides apportées par la Région pour la conduite d'Inventaire favorisent l'extension de cette dynamique sur de nouveaux territoires : Ploërmel Communauté, Ouest à Brocéliande Communauté, Morlaix Communauté, Lamballe Armor, Auray Quiberon Terre Atlantique, et Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération. Aujourd'hui, 10 EPCI bretons associent Inventaire du patrimoine et intégration des données dans leurs stratégies d'aménagement.

Qui parle les langues de Bretagne aujourd'hui ?

Depuis plusieurs années, la Région s'attache à améliorer sa connaissance de la situation des langues bretonne et gallèse et des attentes de la population relatives à leurs transmissions et leurs présences dans la vie quotidienne. En 2024, elle a renouvelé l'étude sociolinguistique menée en 2018. Il s'agit de comprendre qui sont les locuteurs du breton et du gallo, quelles sont leurs compétences linguistiques, connaître l'opinion et les attentes des Breton·nes sur les langues de Bretagne. C'est en début d'année 2025 que sera connu le résultat des 8200 enquêtes téléphoniques effectuées auprès des habitant·es des 5 départements de la Bretagne historique, âgé·es de 15 ans et plus, selon la méthode des quotas de genre, d'âges, de catégories sociaux-professionnelles et de taille de communes d'habitat pour chacun des 26 Pays composant le territoire.

COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE (78 M€)

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, d'un territoire équilibré et durable, la Région met en œuvre ses priorités à travers son cadre stratégique, le SRADDET. L'action territoriale régionale repose sur un accompagnement de proximité pour mieux agir ensemble et prendre en compte les spécificités des territoires bretons.

Améliorer la qualité de vie des quartiers prioritaires

Faire plus dans les zones qui ont moins : la solidarité est l'un des principes qui guident fortement la politique régionale d'aménagement du territoire. Aux côtés de l'État, des collectivités locales et de divers partenaires, la Région s'engage dans une nouvelle génération de contrats de ville 2024-2030. Quatre grands axes d'intervention ont été identifiés pour mettre en œuvre 24 actions sur 6 ans : l'ouverture à de nouveaux usages et pratiques pour découvrir les richesses de la Bretagne, la découverte des métiers, la formation et l'insertion, les transitions climatiques intégrées dans l'aménagement des quartiers et l'égalité femmes-hommes.

Chiffre clé : 31 quartiers où vivent 90 000 habitants

Accompagner les territoires dans la mise en œuvre du SRADDET

Avant même loi Climat et Résilience, la Région s'est fixé comme objectif d'ici 2031 de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de les protéger. Pour se faire, elle s'appuie sur la Conférence régionale de gouvernance bretonne, unique en France dans sa composition, son fonctionnement et son ambition. Dès son installation en février 2024, l'instance a souhaité organiser son travail autour de 3 axes : la mesure de la consommation, les projets d'envergure régionale/nationale et la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). S'agissant de la mise en œuvre du ZAN, une grande consultation sera lancée courant 2025, auprès de l'ensemble des maires et présidents d'Etablissements publics de coopération intercommunale de Bretagne mais également auprès des acteurs publics et privés de l'aménagement et de l'acte de construire (notaires, Offices HLM, acteurs du bâtiment, etc.) bretons.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AGRICOLE ET MARITIME (204 M€)

Le contexte économique national et international peut laisser présager une année 2025 encore difficile pour certains secteurs d'activités comme le bâtiment, l'automobile, l'agro-alimentaire... Ce contexte conforte la Région dans les priorités qu'elle a inscrite dans sa la SRTE, au service de l'accompagnement et l'accélération des transitions et le renforcement d'une économie productive. Par une stratégie d'achat public responsable, elle soutient la filière agro-alimentaire, sa capacité à générer un revenu satisfaisant pour les producteurs et à accélérer leur adaptation aux exigences de la compétitivité. Enfin son action étroite avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au plus près des entreprises et de l'artisanat, se poursuivra dans le cadre des contrats de partenariats.

Energies marines : la Bretagne à pleine puissance

L'ambition de la Région Bretagne en matière d'énergies marines renouvelables s'inscrit dans une longue tradition d'expérimentation. Avec près de 5 000 km de côtes, des courants puissants, des vents réguliers et les plus grandes marées d'Europe, la Bretagne dispose d'un potentiel d'exception. Aujourd'hui, elle représente à elle seule 50 % des compétences françaises en Recherche et développement des sciences et technologies de la mer. En 2025, elle accueillera plus grand événement mondial dédié à l'éolien offshore flottant, les 23 et 24 avril à Brest. Rassemblant plus de 1200 participants français et internationaux, cet événement, organisé par France Renouvelable et le Pôle Mer Méditerranée, associe 4 Régions partenaires : Pays de la Loire, Occitanie, Sud et Bretagne.

L'estacade de Roscoff fait peau neuve

La Région est propriétaire du port de Roscoff, dont l'estacade qui assure l'accostage des bateaux de transport de passagers à marée basse entre le continent et l'Île de Batz. Construite en 1969, elle montre depuis 2007 des désordres générés par l'action continue de la mer et des intempéries, qui ont conduit notamment à des restrictions d'usage. Compte tenu de sa fragilité accrue, et du caractère stratégique de l'ouvrage pour la continuité territoriale avec Batz, la Région a décidé d'engager une solution de grands travaux de réparation, destinée à prolonger sa durée de vie. Les travaux, qui ont commencé à l'automne 2024, vont se poursuivre sur toute l'année 2025, à l'exception de la période estivale.

Chiffre clé : les travaux mobilisent une enveloppe de 9 millions d'euros environ.

Amplifier les transitions de l'agriculture bretonne

La Région, qui fait du soutien à la transition agro-écologique et au renouvellement des générations une priorité, aide les exploitations agricoles à travers différents dispositifs. Parmi eux Agri'Invest, un programme centré sur la modernisation des exploitations agricoles et l'accompagnement des transitions. Son but : permettre à l'agriculture bretonne de rester compétitive,

tout en adaptant ses usages à travers la transition agroécologique, améliorer les conditions de travail et attirer une nouvelle génération d'agriculteurs et d'agricultrices.

Chiffre clé : Agri'invest est financé par le fonds européen FEADER, à hauteur de 49 M€, et par la Région, pour 32 M€.

Promouvoir une économie compétitive, sociale et écologique

Face au défi climatique, la Région accompagne les transitions économiques, sociales et environnementales des entreprises pour une économie plus sobre, résiliente et inclusive. En 2025, elle va proposer aux acteurs économiques une offre d'accompagnements variée pour répondre à leurs besoins, quelle que soit leur taille : conseil en innovation, financement d'un projet photovoltaïque, aide au démarrage de projets socialement innovants...Plusieurs aides gérées par la collectivité régionale ou ses partenaires

Favoriser la mobilité des bénévoles

La Bretagne est la première région associative de France. Pour entretenir cette dynamique, la Région renouvelle son dispositif de soutien à l'engagement associatif. Avec Implik Bénévolat, elle finance ainsi la mobilité des bénévoles en offrant 1000 bons d'achat numérique d'une valeur de 110 euros, pour voyager partout en Bretagne en TER BreizhGo. Cette aide concerne les bénévoles qui prennent des responsabilités pour la première fois dans une association.

Chiffre clé : La Bretagne compte près de 80 000 associations regroupant 650 000 bénévoles

TRANSITION ECOLOGIQUE ET CLIMATIQUE (45 M€)

Changement climatique, réduction de la biodiversité, tensions sur les ressources naturelles, augmentation des risques environnementaux sont des réalités de plus en plus prégnantes et perceptibles. Après l'été caniculaire de 2022, les tempêtes de 2023 l'ont rappelé avec force. L'ampleur des défis à relever appelle une large mobilisation de l'action publique, dans laquelle la Région prend une large part en tant que chef de file des collectivités en matière de politiques environnementales mais aussi en tant que Région responsable, dans ses actions et son fonctionnement. Cela passe par un engagement en faveur des énergies décarbonnées, notamment le solaire photovoltaïque et l'éolien, ainsi qu'un soutien aux énergies renouvelables comme l'hydrogène.

Protéger la qualité des eaux littorales

En Bretagne, l'habitat est dispersé et donc particulièrement concerné par l'assainissement non collectif (30% contre 18% au niveau national). Après un traitement insuffisant ou sans épuration, les eaux usées rejetées polluent les eaux de baignades. Une protection forte de la qualité des eaux littorales est donc nécessaire et qui passe notamment par des assainissements non collectifs performants. Dans le cadre de sa politique de l'eau, la Région soutient les collectivités dans le déploiement d'opération groupées de réhabilitation des systèmes d'assainissements des particuliers résidant sur le littoral et qui ne sont pas reliés à l'assainissement collectif. L'objectif est de prioriser notamment les zones où l'activité conchylicole est remise en cause par des pollutions bactériologiques d'origine humaine.

Chiffre clé : La Bretagne dispose de 4900 km de côtes.

Trois nouvelles Réserves naturelles régionales et un nouveau Parc naturel régional

La Région contribue depuis des années à la préservation et la conservation de son patrimoine naturel, en soutenant le développement des Parcs naturels, et depuis 2006 par la création des Réserves naturelles régionales, pour lesquelles elle dispose d'une compétence exclusive. A ce titre, l'année 2025 sera celle de la mise en exercice du 3ème Parc naturel régional en Bretagne, avec l'aboutissement du projet de PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude, portant sur un périmètre concernant 66 communes, 3 Etablissements publics de coopération intercommunale et les Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Trois Réserves naturelles régionales (Dunes et paluds bigoudènes -baie d'Audierne-, Dunes et marais littoraux de Guissény -Lesneven – Côtes des Légendes-, Landes de la Poterie -Lamballe Terre et Mer-) verront prochainement le jour et permettront de protéger près de 3000ha de milieux remarquables.

Réduire l'usage des pesticides

Si la Région soutient déjà la réduction de l'usage des pesticides au travers de plusieurs dispositifs d'accompagnement ciblés vers les agriculteurs, elle lance cette année une expérimentation auprès des collectivités et acteurs du territoire. La démarche « Territoires expérimentaux zéro phyto » vise l'objectif ambitieux d'une sortie planifiée des pesticides à l'horizon 2040. Les structures engagées auront pour rôle d'organiser le dialogue entre les acteurs du territoire et l'accompagnement des agriculteurs vers le développement de systèmes de production durables et agroécologiques.

Energies renouvelables : la Région monte en puissance

Pleinement engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique, la Région multiplie ses actions pour développer les énergies renouvelables. Ainsi, La chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois énergie) constitue une véritable opportunité pour décarboner le mix énergétique breton et tendre vers l'autonomie énergétique de la région. La Région souhaite aujourd'hui actionner une nouvelle opportunité réglementaire, permettant la délégation de moyens financiers de l'ADEME aux Régions en lien avec les énergies renouvelables. En cohérence avec ses politiques régionales, la collectivité renforcera son action en faveur de la décarbonation des entreprises, elle rendra accessible le dispositif de soutien des investissements en faveur de la production de chaleur renouvelable à tous les territoires bretons et toutes les entreprises et améliorera son accompagnement de proximité.

Les hermines du tri

Compétente pour la planification en matière de prévention et de gestion de déchets et pour l'accompagnement des acteurs, la Région lance cette année « Hermine Zéro déchets ». La démarche vise à mettre en place une dynamique au sein des collectivités pour renforcer et améliorer les actions de prévention et de tri des déchets dans le cadre des plans locaux de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette initiative consiste à mettre à disposition des collectivités territoriales en charge de la collecte et/ou du traitement des déchets, des jeunes volontaires en mission de service civique. Les objectifs sont d'apporter un service d'information et de sensibilisation de proximité aux enjeux liés à la problématique des déchets et aux écogestes à réaliser pour diminuer leur production. Une animation de réseau sera mise en place pour permettre à chaque ambassadeur d'être formé, d'échanger ses pratiques et de partager ses expériences.

MOBILITES (476 M€)

En 2025, la Région maintient et étoffe ses offres de transports scolaires, ferroviaires, interurbaines et maritimes performantes et adaptées à la demande des citoyens. Elle fait du train une priorité pour améliorer l'accessibilité de la Bretagne. Cette volonté de renforcer l'offre ferroviaire se construit partout en synergie avec les collectivités. La Région souhaite « également répondre aux besoins des usagers dans leurs déplacements quotidiens, par le déploiement d'une offre de cars BreizhGo qui irrigue tout le territoire.

Renforcer l'offre de TER vers la Bretagne sud

Face à la hausse de la fréquentation et à la nécessité d'accroître les transports en commun, des accords historiques ont été trouvés avec 15 Intercommunalités bretonnes pour renforcer le service TER et financer ce saut d'offre à compter de 2025 et 2026, avec près d'une cinquantaine de circulations supplémentaires cumulées par jour sur les axes nord et sud.

Dès septembre 2025, 17 circulations supplémentaires par jour seront proposées sur les bassins de vie traversés par l'axe Vannes-Quimper, certaines allant jusqu'à Rennes et Nantes, et ce, en plus d'une offre existante déjà conséquente. L'objectif est d'atteindre un cadencement avec des TER toutes les 30 minutes dans les gares principales et aux heures de pointe.

Chiffre clé : Le coût total d'exploitation s'élève à 9.4 millions d'euros par an, cofinancé par la Région et les Intercommunalités partenaires.

Avec Bretagne Mobilités, la coopération est en marche

Les projets de renforts d'offres TER illustrent une nouvelle façon de travailler les mobilités à l'échelle des bassins de vie. Cette nouvelle donne a ouvert la voie à Bretagne Mobilités, projet de syndicat mixte « SRU » qui verra le jour en 2025. Il est envisagé comme un outil au service de toutes les autorités organisatrices de la mobilité, pour faire mieux et plus. Pour que les actions portées par chaque collectivité rencontrent les usages actuels et futurs, Bretagne Mobilités vise une coopération renforcée qui consolidera les acquis bretons, à l'instar de la carte KorriGo, et visera à répondre aux enjeux des transitions, tant à l'échelle régionale que locale. Il permettra également de mieux coordonner les offres et les politiques publiques et de mutualiser avec les collectivités le poids des innovations pour garantir une offre efficace, rapide et lisible.

2 nouveaux navires pour les îles finistériennes

Avec la volonté de maintenir une flotte de navires qualitative répondant aux nouvelles exigences réglementaires et aux besoins des usagers, la Région a engagé un travail d'étude pour la construction d'un nouveau navire pour la desserte de l'île de Sein. Elle envisage également la construction d'un second navire pour la desserte de Molène et Ouessant, permettant à la fois le transport de passagers et de marchandises. Ils sont destinés à remplacer deux anciens navires dont le maintien en condition opérationnelle est devenu complexe et coûteux. L'objectif est de proposer des navires répondant aux besoins des îles finistériennes, plus confortables, plus vertueux écologiquement et permettant de réduire les coûts d'exploitation.

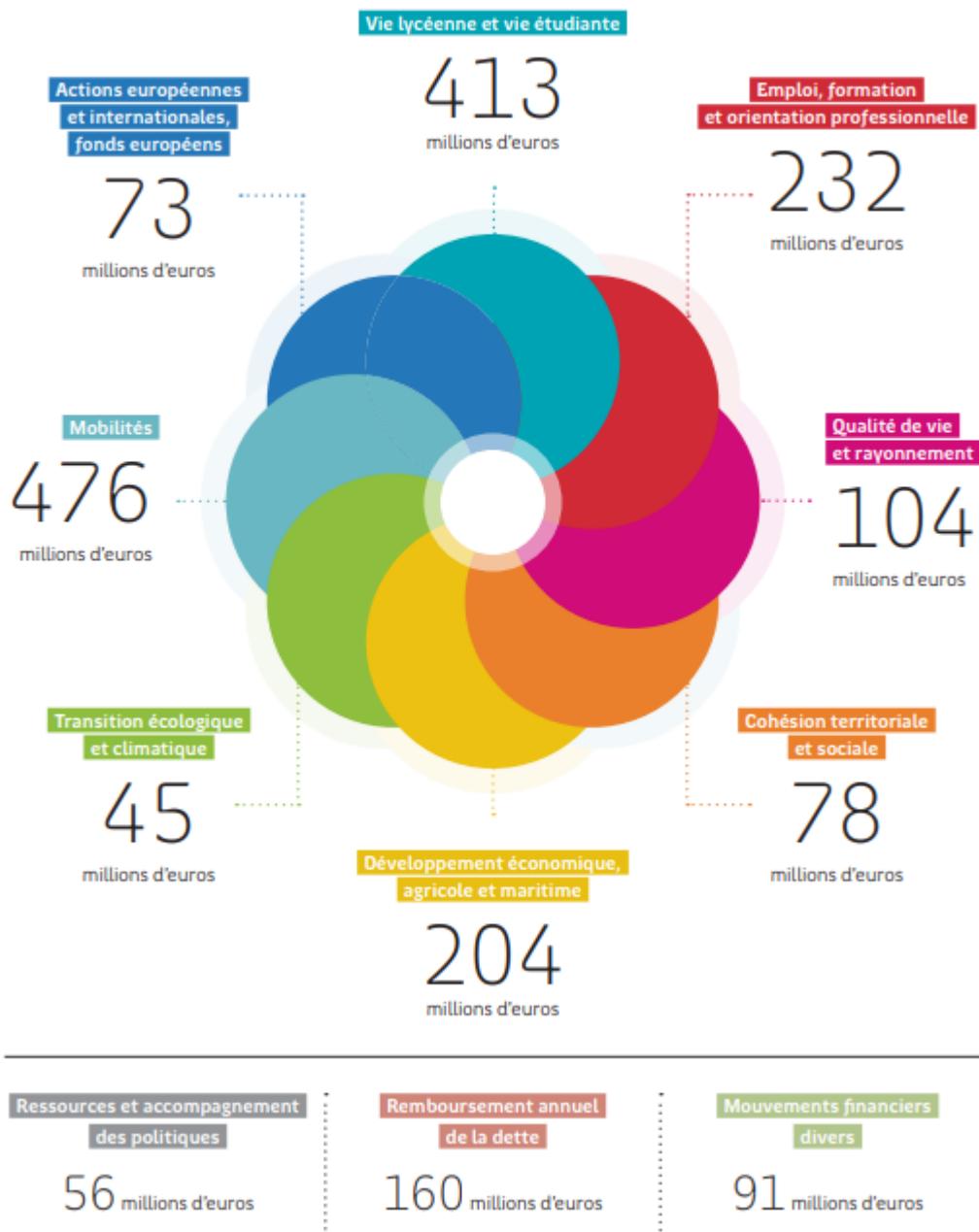
Un tarif en illimité pour les moins de 26 ans

Parce que les jeunes de moins de 26 ans sont une cible prioritaire pour la Région et forte du succès de la gratuité des transports qui leur était ouverte l'été dernier, la collectivité régionale proposera prochainement une nouvelle offre tarifaire dédiée au moins de 26 ans. « BreizhGo illimité -26 ans », sera lancé courant 2025 et permettra à tous les moins de 26 ans de voyager en illimité sur les TER, les cars et les bateaux BreizhGo.

L'achat en ligne sur BreizhGo.bzh

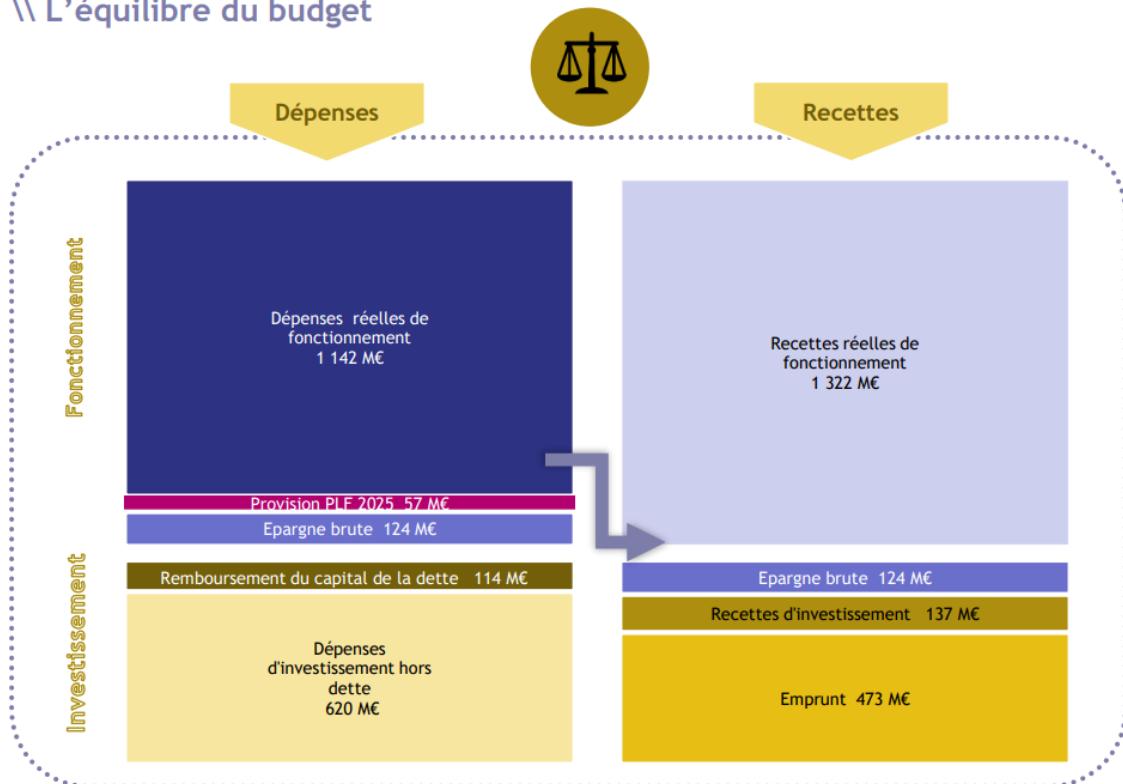
Deux projets majeurs attendus par les usagers du réseau de transport régional arrivent en ce début d'année 2025 : la boutique en ligne et le déploiement de la billettique. La distribution de titres sera simplifiée avec la mise en œuvre d'une boutique intégrée au site BreizhGo.bzh et d'une nouvelle application mobile BreizhGo. Elles permettront notamment l'achat de titres sur l'ensemble des transports BreizhGo - train, car et bateau - la commande de la carte KorriGo, des fonctionnalités de service après-vente et la gestion d'un compte client. Après la cible des scolaires, le prochain grand chantier KorriGo vise les usagers interurbains du Finistère. A partir du printemps 2025, les abonnés mensuels et annuels empruntant les cars BreizhGo dans ce département devront se munir d'une carte KorriGo et la valider en montant à bord. Les cars d'Ille-et-Vilaine étant déjà équipés, le déploiement se poursuivra sur les cars du Morbihan, des Côtes d'Armor et sur les bateaux en 2026.

Le budget par missions



2.3.3.3. L'équilibre financier du budget primitif 2025

\ L'équilibre du budget



3.2.2.4. Données synthétiques sur la situation financière de la Région (Article R4313-1 du CGCT)

Données synthétiques sur la situation financière de la Région Article R4313-1 du CGCT

Budget primitif 2025

1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population	353,00 €
2° Produit des impositions directes/ population	8,80 €
3° Recettes réelles de fonctionnement/ population	389,51 €
4° Dépenses d'équipement brut/ population	178,29 €
5° Encours de la dette/ population	428,94 €
6° Dotation globale de fonctionnement/ population	-
7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement	17,5%
8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	99,3%
10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	45,8%
11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.	110,1%

4. LITIGES

Les enjeux des litiges auxquels la Région Bretagne est confrontée sont minimes et n'appellent aucun commentaire particulier.

5. CHANGEMENTS NOTABLES / EVENEMENTS RECENTS

A l'exception des évènements récents mentionnés dans la description des activités de la Région Bretagne, aucun changement notable de la situation financière de l'Émetteur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2024, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2024.

La loi de finances pour 2025 impose une contribution très importante des collectivités au redressement des finances publiques, à hauteur de plus d'1 milliard d'euros pour l'ensemble des Régions (45 millions d'euros pour la Bretagne). Cette ponction passe notamment par le gel de la progression de la TVA transférée, ressource essentielle pour les Régions. Le mécanisme "Dilico" (dispositif de lissage conjoncturel des ressources) prévoit un prélèvement temporaire sur leurs recettes fiscales, avec incertitude sur sa restitution. Les Régions constatent une baisse de leur capacité d'investissement, alors que les besoins augmentent. Le budget 2025 prévoit également la possibilité pour les Régions de créer un « versement mobilité régional » pour financer les transports publics, plafonné à 0,15 %. La Région Bretagne a décidé d'activer ce nouveau levier fiscal à compter de 2026.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé, rédigé en français, en date du 12 novembre 2025 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur ont déclaré et se sont engagés à offrir, vendre, distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent)

pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et

- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[**LOGO, si le document est imprimé**]

RÉGION BRETAGNE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[**Brève description et montant des Titres**]

Prix d'Emission [•] %

[**Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)**]

En date du [•]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ÉLIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE : CONTREPARTIES ÉLIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook) ("COBS"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) ("**UK MiFIR**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

PARTIE A CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 12 novembre 2025 [et la Modification du Document d'Information en date du [•] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [•]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 1.500.000.000 d'euros, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par références sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

[*La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus [ou document d'information] portant une date antérieure.*]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du 12 novembre 2025. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 12 novembre 2025 sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information]. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1. **Émetteur :** Région Bretagne
2.
 - (i) Souche n°: [●]
 - (ii) [Tranche n° : [●]
 - (iii) Date à laquelle les Titres deviennent [●] assimilables:
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
3. **Devise :** Euro ("€")
4. **Montant Nominal Total :**
 - (i) [Souche :] [●] Euros
 - (ii) [Tranche :] [●] Euros
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)
7.
 - (i) Date d'émission : [●]
 - (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [●]

8.	Date d'Echéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9.	Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [●] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
10.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Versement Echelonné]
11.	Options de Remboursement :	[Option de Remboursement au gré du Titulaire] [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur] [Non Applicable] [(autres détails indiqués ci-dessous)]

12.

- (i) Rang : Senior
- (ii) Date d'autorisation de l'émission : [●]

13. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (LE CAS ÉCHÉANT) À PAYER

14.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)		
(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année
(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
(iv)	Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] :	[Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[●] [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]
(vi)	Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
-
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/*préciser les dates*]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]/[Non Applicable]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :
 - Heure de Référence : [•]
 - Date de Détermination du Coupon : [• [T2] Jours Ouvrés à *[préciser la ville]* pour *[préciser la devise]* avant *[le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]*]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*] [Non Applicable]
 - Place Financière de Référence : [*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
 - Référence de Marché : [*EURIBOR, CMS, TMO, TME, OAT*] (*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Montant Donné : [*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
 - Date de Valeur : [*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]

	• Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix)	Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
	• Taux Variable :	[●] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
	• Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	• Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[●]
(x)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
(xi)	Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)]/[●] % par an
(xii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[●] % par an] ³
(xiii)	Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[●]Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
(xiv)	Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[●]]
16.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i)	Taux de Rendement :	[●] % par an
(ii)	Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17.	Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

³ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :

(iii) Si remboursable partiellement :

(a) Montant de [●]
Remboursement Minimum :

(b) Montant de [●]
Remboursement Maximum :

18. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]

19. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :**

[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

20. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)]

21. **Montant de Remboursement Anticipé :**

(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Eligibilité Anticipée (Article 9) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]

(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(e))) : [Oui/Non/Non applicable]

22. **Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]

(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
26. **Masse (Article 11) :** (insérer les informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération)

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [●] (indiquer le Marché Réglementé concerné) [sous le programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Notes) de 1.500.000.000 d'euros de la Région Bretagne.]

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B
AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Ajouter également une brève explication de la signification de cette notation)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.]

[Les notations attribuées aux Titres par [●] ont été évaluées par [●], conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne au Royaume-Uni en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**") et n'ont pas été retirées. Par conséquent, la notation délivrée par [●] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]

3. [AUTRES CONSEILLERS]

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. [INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'Offre n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'Offre."

5. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du produit de l'émission : [Financement des investissements de l'Emetteur]

6. [TITRES À TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●]%

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES À TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTÉRÊTS]

Détail de l'historique du taux EURIBOR (ou TIBEUR en français) pouvant être obtenus de [•]]

[Indices de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. PLACEMENT

(i) Si elle est syndiquée, noms et [Non Applicable/donner les noms] adresses⁵ des Membres du Syndicat de Placement :

(ii) Membre chargé des Opérations de [Non Applicable/donner les noms] Régularisation (le cas échéant) :

(iii) Date du contrat de prise ferme: [Non Applicable/préciser]

Si elle est non-syndiquée, nom et adresse⁶ de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable]

⁵ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁶ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

9. **INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES**

- | | | |
|-------|---|--|
| (i) | Code ISIN : | [●] |
| (ii) | Code commun : | [●] |
| (iii) | Dépositaire(s) : | [[●]/Non Applicable] |
| | (a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : | [Oui/Non] [adresse] |
| | (b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : | [Oui/Non] [adresse] |
| (iv) | Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : | [Non Applicable/ <i>donner le(s) nom(s) et numéro(s)</i>] [adresse] |
| (v) | Livraison : | Livraison [contre paiement/franco] |
| (vi) | L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : ⁷ | [[●]/Non Applicable] |
| (vii) | Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : ⁸ | [●]/Non Applicable] |

⁷ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

⁸ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°14_DFB_SBUD_05 des 26 et 27 juin 2014, le Conseil Régional de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un programme d'un programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par délibération n°19_DFE_SBUD_10 du 20 et 21 juin 2019, le Conseil Régional de la Région Bretagne a notamment autorisé l'augmentation du plafond du Programme à 1.000.000.000. Par délibération n°24_DFE_SBUD_03 des 14, 15 et 16 février 2024, le Conseil Régional de la Région Bretagne a autorisé (i) l'augmentation du plafond du Programme à 1.500.000.000, (ii) la mise à jour du Programme, et (iii) le Président du Conseil Régional de la Région Bretagne à négocier et signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du programme EMTN et relatifs audit programme, et notamment le contrat de placement et de service financier, ainsi que tout autre document utile ou nécessaire à la mise à jour du programme, procéder à l'exécution du programme EMTN et notamment accomplir et signer tous les actes relatifs au suivi (modifications au Document d'Information) et à la mise à jour annuelle ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HVTYBS06BR5542.

Il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur, notamment dans son système fiscal et budgétaire, sa situation fiscale et budgétaire, sa situation et ses ressources financières et ses recettes et dépenses, depuis le 31 décembre 2024, autres que ceux mentionnés en partie 5 (*Changements notables / Événements récents*) de la section "Description de l'Émetteur".

Dans les douze (12) mois précédent la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun (*Common Code*), le numéro ISIN (*International Securities Identification Number*) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere>) :

- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
- (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
- (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
- (iv) le plus récent budget primitif (modifié, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
- (v) les deux plus récents comptes administratifs.

Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :

- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ; et
- (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné. Pour les besoins de toute

émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M, au TAM ou au TME, indices de référence calculés par la Banque de France, au TMO, indice de référence calculé par le Ministère de l'Economie français, ou encore à l'OAT. EMMI et ICE ont été autorisés en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") et apparaissent sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("**AEMF**") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Région Bretagne

283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes cedex 7 France

Rennes, le 12 novembre 2025

Représenté par Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de la Région Bretagne

Émetteur

Région Bretagne

283, avenue du Général Patton – CS 21101
35711 Rennes cedex 7
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkea

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

BRED Banque Populaire

18, Quai de la Rapée
75012 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch
L 2953 Luxembourg
Grand Duché du Luxembourg

Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France